

**ACCORD INTERNATIONAL
SUR LES CEREALES DE 1995**

comprenant la

**CONVENTION SUR LE COMMERCE
DES CEREALES DE 1995**

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE
ALIMENTAIRE DE 1999**

CONSEIL INTERNATIONAL DES CEREALES
1 Canada Square
Canary Wharf
Londres E14 5AE
Angleterre

juin 2011

*Le texte de la **Convention sur le commerce des céréales de 1995** a été établi lors d'une Conférence des Gouvernements organisée par le Conseil international du blé le 7 décembre 1994. Le texte de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 a été établi par le Comité de l'aide alimentaire le 5 décembre 1994 et amendé le 13 mars 1995. Une Conférence des Gouvernements, organisée à Londres le 6 juillet 1995, a prononcé l'entrée en vigueur des deux Conventions à dater du 1er juillet 1995.*

*Suite aux Recommandations adoptées par les Ministres de l'Organisation mondiale du commerce en décembre 1996 lors de leur Conférence de Singapour concernant les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et les pays les moins avancés, les membres du Comité de l'aide alimentaire ont décidé d'engager la renégociation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Le texte de la nouvelle **Convention relative à l'aide alimentaire de 1999** a été finalisé le 13 avril 1999 et il est entré en vigueur le 1er juillet 1999, en remplacement de la Convention de 1995 ayant expiré la veille. Des courriers entre les Secrétariats du CIC et de l'OMC concernant le résultat des négociations sont repris à la fin de cette publication. La Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 reste un instrument faisant partie intégrante de l'Accord international sur les céréales de 1995.*

*Le **Règlement intérieur associé à la Convention sur le commerce des céréales de 1995** a été approuvé par le Conseil international des céréales le 6 juillet 1995. Il a par la suite été amendé par le Conseil lors de sa vingtième session en date du 1er décembre 2004 (règle 2(g) et lors de sa vingt-et-unième session le 14 juin 2005 (règles financières 25 à 31 et renumérotation des règles en conséquence).*

Lors de sa vingt-septième session le 9 juin 2008, le Conseil a adopté la décision d'inclure le riz et ses produits dans la définition du mot "céréale" ou "céréales" aux termes de l'article 2(1)(e) à compter du 1er juillet 2009, et d'amender la règle 13 (Ajustements des voix) pour y faire figurer un nouvel alinéa (b).

Le Règlement intérieur a été de nouveau amendé lors de la trente-troisième session du Conseil le 6 juin 2011 (règle 8(g) (Président et vice-président du Conseil)).

Le Règlement intérieur associé à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 a été adopté par le Comité de l'aide alimentaire le 13 juin 2000. Il a été modifié par le Comité lors de sa quatre-vingt-douzième session le 13 juin 2005 (règles 4, 9 et 10), lors de sa quatre-vingt-quinzième session le 5 décembre 2006 (règle 7) et lors de sa centième session le 5 juin 2009 (règle 6).

ACCORD INTERNATIONAL SUR LES CEREALES DE 1995

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Préambule de l'Accord international sur les céréales de 1995	1
a) Convention sur le commerce des céréales de 1995	3
<i>Règlement intérieur</i>	25
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1999	47
<i>Règlement intérieur</i>	71
<i>Echange de courriers entre le CIC et l'OMC</i>	81

CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CEREALES DE 1995

Première partie - Généralités

Article 1	Objectifs	3
<i>Règle 1</i>	<i>Mise en oeuvre de la Convention</i>	25
Article 2	Définitions	3
<i>Règle 2</i>	<i>Définitions</i>	25
Article 3	Information, rapports et études.....	5
<i>Règle 3</i>	<i>Information, rapports et études</i>	26
Article 4	Consultations sur les événements intervenus sur le marché	5
Article 5	Achats commerciaux et transactions spéciales	6
Article 6	Directives concernant les transactions à des conditions de faveur	7
Article 7	Notification et enregistrement	8
<i>Règle 4</i>	<i>Notifications des expéditions et des importations</i>	26
<i>Règle 5</i>	<i>Notifications des prix</i>	28
Article 8	Différends et plaintes	9
<i>Règle 6</i>	<i>Préjudice grave</i>	29

Deuxième partie - Dispositions administratives

Article 9	Constitution du Conseil	9
<i>Règle 7</i>	<i>Désignation des représentants</i>	29
<i>Règle 8</i>	<i>Président et Vice-Président du Conseil</i>	29
<i>Règle 9</i>	<i>Documents du Conseil</i>	30
Article 10	Pouvoirs et fonctions du Conseil	9
<i>Règle 10</i>	<i>Rapport du Conseil pour l'exercice</i>	31
<i>Règle 11</i>	<i>Délégations de pouvoirs</i>	31
<i>Règle 12</i>	<i>Amendement des règles et suspension de leur application</i>	32

Article 11	Voix pour l'entrée en vigueur et les procédures budgétaires ...	11
Règle 13	Ajustements des voix	32
Règle 14	Détermination des voix pour la fixation des cotisations	33
Règle 15	Redistribution des voix aux termes de l'article 11	34
	Arrangement lié à l'augmentation du nombre de voix de certains pays membres au titre de l'article 11	45
Article 12	Détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix.....	11
Règle 19	Sessions du Conseil : dispositions en matière de vote	36
Article 13	Siège, sessions et quorum	13
Règle 16	Sessions du Conseil : convocation et projet d'ordre du jour ...	34
Règle 17	Sessions du Conseil : dispositions	35
Règle 18	Sessions du Conseil : Comité de vérification des pouvoirs	35
Article 14	Décisions	13
Article 15	Comité exécutif	13
Règle 20	Comité exécutif : Président	36
Règle 21	Comité exécutif : dispositions relatives aux réunions et procès-verbaux	37
Règle 22	Comité exécutif : vote	37
Article 16	Comité de la situation du marché	14
Règle 23	Comité de la situation du marché.....	38
Article 17	Secrétariat	14
Règle 24	Fonctions du Directeur exécutif	38
Article 18	Admission d'observateurs	15
Article 19	Coopération avec les autres organisations intergouvernementales	15
Article 20	Privilèges et immunités	16
Article 21	Dispositions financières	16
Règle 25	Dispositions financières : examen et approbation du budget ..	38
Règle 26	Dispositions financières : structure budgétaire	39
Règle 27	Dispositions financières : cotisations des membres	40
Règle 28	Dispositions financières : réserves.....	40
Règle 29	Dispositions financières : comptes et modalités bancaires.....	41
Règle 30	Dispositions financières : certification des comptes.....	42
Règle 31	Dispositions financières : administrateurs du Fonds de prévoyance du personnel.....	43
Article 22	Dispositions économiques	17

Troisième partie - Dispositions finales

Article 23	Dépositaire	17
Article 24	Signature	18
Article 25	Ratification, acceptation, approbation	18
Règle 33	Prolongations de délai	44
Article 26	Application à titre provisoire	18
Article 27	Adhésion	18
Règle 32	Adhésion	43

<i>Règle</i> 33	<i>Prolongations de délai</i>	44
Article 28	Entrée en vigueur.....	19
Article 29	Retrait	19
Article 30	Exclusion	19
Article 31	Liquidation des comptes	20
Article 32	Amendement	20
Article 33	Durée, prorogation et fin de la Convention	20
Article 34	Rapports entre le Préambule et la Convention	21
ANNEXE	Voix des membres aux termes de l'article 11	
	Section A	22
	Section B	23

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

Préambule de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999	47
---	----

Première partie - Objet et définitions

Article I	Objet	49
Article II	Définitions	49

Deuxième partie – Contributions et besoins

Article III	Quantités et qualité	51
<i>Règle 1</i>	<i>Exécution des obligations</i>	71
<i>Règle 2</i>	<i>Coûts de transport et autres coûts opérationnels</i>	71
Article IV	Produits.....	53
Article V	Equivalence	54
<i>Règle 3</i>	<i>Equivalent en blé du riz</i>	71
<i>Règle 4</i>	<i>Equivalent en blé des produits céréaliers transformés</i>	72
<i>Règle 5</i>	<i>Equivalent en blé des légumineuses et autres produits éligibles</i>	73
<i>Règle 6</i>	<i>Equivalent en blé des micronutriments et produits fortifiés</i>	74
<i>Règle 7</i>	<i>Equivalent en blé des contributions en espèces</i>	74
Article VI	Report ou crédit	55
Article VII	Pays bénéficiaires	55
Article VIII	Besoins	56
Article IX	Formes et conditions de l'aide	57
Article X	Transport et livraison	58
Article XI	Distribution	58
Article XII	Achats locaux et transactions triangulaires	59
<i>Règle 8</i>	<i>Informations sur les disponibilités dans les pays en développement</i>	75
Article XIII	Efficacité et impact	59
Article XIV	Information et coordination	60
<i>Règle 9</i>	<i>Notifications par les membres</i>	75

Règle 10	<i>Examen de l'exécution des obligations</i>	77
Règle 11	<i>Autres renseignements</i>	77
Règle 12	<i>Acheminement des contributions en espèces</i>	78

Troisième partie - Administration

Article XV	Comité de l'aide alimentaire	61
Article XVI	Pouvoirs et fonctions	62
Règle 13	<i>Décisions du Comité</i>	78
Règle 14	<i>Amendement des règles et suspension de leur application</i>	78
Règle 15	<i>Documents et archives du Comité</i>	78
Règle 16	<i>Publications</i>	79
Article XVII	Président et Vice-Président	62
Article XVIII	Sessions	63
Règle 17	<i>Sessions - Convocation et projet d'ordre du jour</i>	79
Règle 18	<i>Procédures lors des sessions</i>	79
Article XIX	Secrétariat	63
Article XX	Manquements et différends	63

Quatrième partie – Dispositions finales

Article XXI	Dépositaire.....	64
Article XXII	Signature et ratification	64
Article XXIII	Adhésion.....	64
Règle 19	<i>Adhésions</i>	80
Article XXIV	Entrée en vigueur	65
Article XXV	Durée et retrait.....	65
Article XXVI	Accord international sur les céréales	66
Article XXVII	Textes faisant foi	67
ANNEXE A	Coûts de transport et autres coûts opérationnels	68
ANNEXE B	Pays bénéficiaires	69
<i>Echange de courriers entre les Secrétariats du CIC et de l'OMC</i>		81

ACCORD INTERNATIONAL SUR LES CEREALES DE 1995

PREAMBULE

LES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé, mis à jour ou reconduit à diverses reprises, aboutissant à la conclusion de l'Accord international sur le blé de 1986,

Considérant que les dispositions de l'Accord international sur le blé de 1986, composé de la Convention sur le commerce du blé de 1986, d'une part, et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, d'autre part, telles qu'elles ont été prorogées, viendront à expiration le 30 juin 1995 et qu'il est souhaitable de conclure un accord pour une nouvelle période,

Sont convenus que l'Accord international sur le blé de 1986 sera actualisé et intitulé l'Accord international sur les céréales de 1995, lequel comprendra deux instruments juridiques distincts

- a) la Convention sur le commerce des céréales de 1995 et
- b) la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995,

et que chacune de ces deux Conventions, ou l'une des deux, suivant qu'il conviendra, sera soumise, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles, à la signature et à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements intéressés.

CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CEREALES DE 1995

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

ARTICLE 1

Objectifs

La présente Convention a pour objet :

- a) de favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'alimentation céréalière ;
- b) de favoriser le développement du commerce international des céréales et d'assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible, entre autres en éliminant les entraves au commerce ainsi que les pratiques déloyales et discriminatoires, dans l'intérêt de tous les membres, en particulier des membres en développement ;
- c) de contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, de renforcer la sécurité alimentaire mondiale et de contribuer au développement des pays dont l'économie dépend dans une mesure importante de la vente commerciale des céréales ; et
- d) de fournir un cadre pour l'échange d'informations et pour l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- 1) a) "Conseil" désigne le Conseil international des céréales constitué par l'Accord international sur le blé de 1949 et maintenu en existence par l'article 9 ;
- b) i) "membre" désigne une partie à la présente Convention ;
- ii) "membre exportateur" désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12 ;
- iii) "membre importateur" désigne un membre auquel ce statut a été conféré en vertu de l'article 12 ;

- c) “Comité exécutif” désigne le Comité constitué en vertu de l’article 15 ;
 - d) “Le Comité de la situation du marché” désigne le Comité constitué en vertu de l’article 16 ;
 - e) “céréale” ou “céréales” désigne l’avoine, le blé, le maïs, le millet, l’orge, le seigle, le sorgho, le triticales et les produits dérivés ainsi que toute autre céréale et tout autre produit céréalier que le Conseil pourra décider,*
 - f)
 - i) “achat” désigne, suivant le contexte, l’achat de céréales aux fins d’importation ou la quantité de céréales ainsi achetée ;
 - ii) “vente” désigne, suivant le contexte, la vente de céréales aux fins d’exportation ou la quantité de céréales ainsi vendue ;
 - iii) lorsqu’il est question dans la présente Convention d’un achat ou d’une vente, il est entendu que ce terme désigne non seulement des achats ou des ventes conclus entre les gouvernements intéressés, mais aussi les achats ou les ventes conclus entre des négociants privés et des achats ou des ventes conclus entre un négociant privé et le gouvernement intéressé ;
 - g) “vote spécial” désigne un vote qui exige au moins les deux tiers des suffrages (calculés conformément à l’article 12) exprimés par les membres exportateurs présents et votants et au moins les deux tiers des suffrages (calculés conformément à l’article 12) exprimés par les membres importateurs présents et votants, comptés séparément ;
 - h) “année agricole” ou “exercice” désigne la période allant du 1er juillet au 30 juin ;
 - i) “jour ouvrable” désigne un jour ouvrable au siège du Conseil.
- 2) Toute mention dans la présente Convention, d’un “gouvernement” ou de “gouvernements” ou de “membre” est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne (dénommée ci-après la CE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la “signature” ou du “dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation” ou d’un “instrument d’adhésion” ou d’une “déclaration d’application à titre provisoire” par un gouvernement est, dans le cas de la CE, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d’application à titre provisoire au nom de la CE par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l’instrument requis par la procédure institutionnelle de la CE pour la conclusion d’un accord international.
- 3) Toute mention dans la présente Convention d’un “gouvernement”, de “gouvernements” ou d’un “membre” sera considérée, en tant que de besoin,

* Lors de sa vingt-septième session en date du 9 juin 2008, le Conseil a décidé, à compter du 1er juillet 2009, d’inclure le riz et ses produits dans la définition du mot “céréale” ou “céréales” et leurs produits aux termes de l’article 2(1)e.

comprendre tout territoire douanier restreint aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ARTICLE 3

Information, rapports et études

- 1) Aux fins de faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article premier, de rendre possible un échange de vues plus complet aux sessions du Conseil et d'assurer un apport continu de renseignements dans l'intérêt général des membres, des dispositions sont prises en vue d'assurer, régulièrement, la préparation de rapports et un échange de renseignements ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la préparation d'études spéciales. Ces rapports, échanges de renseignements et études ont trait aux céréales et portent essentiellement sur :
 - a) la situation de l'offre, de la demande et du marché ;
 - b) les faits nouveaux relatifs aux politiques nationales et leurs incidences sur le marché international ;
 - c) les faits nouveaux intéressant l'amélioration et l'accroissement des échanges, de l'utilisation, du stockage et des transports, particulièrement dans les pays en développement.
- 2) Aux fins d'augmenter la quantité et d'améliorer la présentation des données rassemblées pour les rapports et études mentionnés au paragraphe 1 du présent article, de permettre à un plus grand nombre de membres de participer directement aux travaux du Conseil et de compléter les directives déjà fournies par le Conseil à ses sessions, il est établi un Comité de la situation du marché dont les réunions sont ouvertes à tous les membres du Conseil. Le Comité exercera les fonctions spécifiées à l'article 16.

ARTICLE 4

Consultations sur les événements intervenus sur le marché

- 1) Si le Comité de la situation du marché, au cours de l'examen permanent du marché qu'il effectue en application de l'article 16, est d'avis que des événements intervenus sur le marché international des céréales sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres, ou si de tels événements sont signalés à l'attention du Comité par le Directeur exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre du Conseil, le Comité rend immédiatement compte au Comité exécutif des faits en question. Le Comité de la situation du marché, en informant de la sorte le Comité exécutif, tient particulièrement compte des circonstances qui sont de nature à porter préjudice aux intérêts des membres.

- 2) Le Comité exécutif se réunit dans les dix jours ouvrables pour analyser les événements en question et, s'il le juge approprié, demande au Président du Conseil de convoquer une session du Conseil pour examiner la situation.

ARTICLE 5

Achats commerciaux et transactions spéciales

- 1) "Achat commercial" désigne, aux fins de la présente Convention, tout achat conforme à la définition figurant à l'article 2 et conforme aux pratiques commerciales usuelles du commerce international, à l'exclusion des transactions visées au paragraphe 2 du présent article.
- 2) "Transaction spéciale" désigne, aux fins de la présente Convention, une transaction contenant des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles. Les transactions spéciales comprennent :
 - a) les ventes à crédit dans lesquelles, par suite d'une intervention gouvernementale, le taux d'intérêt, le délai de paiement ou d'autres conditions connexes ne sont pas conformes aux taux, aux délais ou aux conditions habituellement pratiqués dans le commerce sur le marché mondial ;
 - b) les ventes dans lesquelles les fonds nécessaires à l'opération sont obtenus du gouvernement du membre exportateur sous forme d'un prêt lié à l'achat des céréales ;
 - c) les ventes en devises du membre importateur, ni transférables ni convertibles en devises ou en marchandises destinées à être utilisées dans le membre exportateur ;
 - d) les ventes effectuées en vertu d'accords commerciaux avec arrangements spéciaux de paiement qui prévoient des comptes de compensation servant à régler bilatéralement les soldes créditeurs au moyen d'échange de marchandises, sauf si le membre exportateur et le membre importateur intéressés acceptent que la vente soit considérée comme ayant un caractère commercial ;
 - e) les opérations de troc :
 - i) qui résultent de l'intervention de gouvernements et dans lesquelles les céréales sont échangées à des prix autres que ceux qui sont pratiqués sur le marché mondial, ou
 - ii) qui s'effectuent au titre d'un programme gouvernemental d'achats, sauf si l'achat de céréales résulte d'une opération de troc dans laquelle le pays de destination finale des céréales n'est pas désigné dans le contrat initial de troc ;

- f) un don de céréales ou un achat de céréales au moyen d'une aide financière accordée spécialement à cet effet par le membre exportateur ;
 - g) toutes autres catégories de transactions que le Conseil pourrait spécifier et qui contiennent des éléments, introduits par le gouvernement d'un membre intéressé, qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales usuelles.
- 3) Toute question soulevée par le Directeur exécutif ou par un membre en vue d'établir si une transaction donnée constitue un achat commercial au sens du paragraphe 1 ou une transaction spéciale au sens du paragraphe 2 du présent article est tranchée par le Conseil.

ARTICLE 6

Directives concernant les transactions à des conditions de faveur

- 1) Les membres s'engagent à effectuer toutes transactions à des conditions de faveur portant sur les céréales de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international.
- 2) A cette fin, les membres fournisseurs et les membres bénéficiaires prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les transactions à des conditions de faveur s'ajoutent aux ventes commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles transactions et résultent en une augmentation de la consommation ou des stocks dans le pays bénéficiaire. De telles mesures devront, en ce qui concerne les pays qui sont membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), être conformes aux Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'aux obligations des membres de la FAO en matière de consultations et pourront disposer, entre autres, qu'un niveau déterminé d'importations commerciales de céréales, convenu avec le pays bénéficiaire, sera maintenu sur une base globale par ce pays. En formulant ou en ajustant ce niveau, il conviendra de tenir pleinement compte du volume des importations commerciales au cours d'une période représentative, des tendances récentes de l'utilisation et des importations, ainsi que de la situation économique du pays bénéficiaire, notamment de la situation de sa balance des paiements.
- 3) Les membres, lorsqu'ils effectuent des opérations d'exportation à des conditions de faveur, doivent entrer en consultation avec les membres exportateurs dont les ventes commerciales pourraient être touchées par de telles transactions, autant que possible avant de conclure les arrangements nécessaires avec les pays bénéficiaires.
- 4) Le Secrétariat fait périodiquement rapport au Conseil sur les faits nouveaux en matière de transactions à des conditions de faveur portant sur des céréales.

ARTICLE 7

Notification et enregistrement

- 1) Les membres fournissent régulièrement des rapports et le Conseil enregistre pour chaque année agricole, en faisant la distinction entre les transactions commerciales et les transactions spéciales, toutes les expéditions de céréales effectuées par les membres et toutes les importations de céréales en provenance de non-membres. Le Conseil enregistre également, dans la mesure du possible, toutes les expéditions effectuées entre non-membres.
- 2) Les membres fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements que le Conseil peut demander concernant leur offre et leur demande de céréales et signalent sans tarder toute modification de leurs politiques nationales en matière de céréales.
- 3) Aux fins du présent article :
 - a) les membres adressent au Directeur exécutif tous les renseignements relatifs aux quantités de céréales ayant fait l'objet de ventes et achats commerciaux et de transactions spéciales, dont le Conseil, en fonction de ses compétences, pourrait avoir besoin, y compris :
 - i) en ce qui concerne les transactions spéciales, les détails de ces transactions permettant de les classer selon les catégories définies à l'article 5 ;
 - ii) les détails disponibles concernant le type, la catégorie, le grade et la qualité des céréales en cause ;
 - b) tout membre, lorsqu'il exporte des céréales, est tenu d'envoyer au Directeur exécutif tous renseignements relatifs à leurs prix à l'exportation dont le Conseil pourrait avoir besoin ;
 - c) le Conseil reçoit régulièrement des renseignements sur les frais de transport en vigueur pour les céréales, et les membres sont tenus de communiquer au Conseil tous renseignements complémentaires dont il pourrait avoir besoin.
- 4) Si une quelconque quantité de céréales arrive au pays de destination finale après revente, passage ou transbordement portuaire dans un pays autre que celui dont la céréale est originaire, les membres fournissent dans toute la mesure du possible des renseignements permettant d'enregistrer l'expédition en tant qu'expédition du pays d'origine pour les céréales. Dans le cas d'une revente, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si la céréale est partie du pays d'origine pendant l'année agricole en cause.
- 5) Le Conseil établit un règlement concernant les notifications et les registres dont il est question dans le présent article. Ce règlement fixe la fréquence et les modalités suivant lesquelles ces notifications doivent être faites et définit les obligations des membres à cet égard. Le Conseil arrête également la procédure de modification des registres et relevés dont il assure la tenue, ainsi que les modes de règlement de tout différend pouvant surgir à cet égard. Si un membre quelconque manque de façon

répétée et sans justification aux engagements de notification contractés en vertu du présent article, le Comité exécutif engage des consultations avec le membre en cause afin de remédier à la situation.

ARTICLE 8

Différends et plaintes

- 1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre qui est partie au différend, déferé au Conseil pour décision.
- 2) Tout membre qui estime que ses intérêts en tant que partie à la présente Convention sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs membres ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la présente Convention peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les membres intéressés afin de régler la question. Si la question n'est pas réglée par ces consultations, le Conseil examine plus avant la question et peut faire des recommandations aux membres intéressés.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9

Constitution du Conseil

- 1) Le Conseil (naguère dénommé le Conseil international du blé, tel que constitué en vertu de l'Accord international sur le blé de 1949 et portant désormais le nom de Conseil international des céréales) continue à exister aux fins de l'application de cette Convention avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par ladite Convention.
- 2) Les membres peuvent être représentés aux réunions du Conseil par des délégués, des suppléants et des conseillers.
- 3) Le Conseil élit un président et un vice-président qui restent en fonction pendant une année agricole. Le Président ne jouit pas du droit de vote et le Vice-Président ne jouit pas du droit de vote lorsqu'il fait fonction de président.

ARTICLE 10

Pouvoirs et fonctions du Conseil

- 1) Le Conseil établit son Règlement intérieur.
- 2) Le Conseil tient les registres prévus par les dispositions de la présente Convention et peut tenir tous autres registres qu'il juge souhaitables.
- 3) Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention, le

Conseil peut demander les statistiques et les renseignements dont il a besoin, et les membres s'engagent à les lui fournir, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7.

- 4) Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer à l'un quelconque de ses comités ou au Directeur exécutif l'exercice de pouvoirs ou fonctions autres que les pouvoirs et fonctions suivants :
 - a) règlement des questions dont traite l'article 8 ;
 - b) réexamen, conformément à l'article 11, des voix des membres nommés dans l'annexe ;
 - c) détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix conformément à l'article 12 ;
 - d) choix du siège du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 13 ;
 - e) nomination du Directeur exécutif conformément au paragraphe 2 de l'article 17 ;
 - f) adoption du budget et fixation des cotisations des membres conformément à l'article 21 ;
 - g) suspension des droits de vote d'un membre conformément au paragraphe 6 de l'article 21 ;
 - h) toute demande faite au Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une conférence de négociation conformément à l'article 22 ;
 - i) exclusion d'un membre du Conseil en vertu de l'article 30 ;
 - j) recommandation d'amendement conformément à l'article 32 ;
 - k) prorogation ou fin de la présente Convention en vertu de l'article 33.

Le Conseil peut à tout moment rappeler cette délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées.

- 5) Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout membre, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de réexamen dans les délais prescrits lie tous les membres.
- 6) Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la présente Convention, le Conseil jouit des autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

ARTICLE 11

Voix pour l'entrée en vigueur et les procédures budgétaires

- 1) Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les calculs à effectuer aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 sont basés sur les voix dénombrées dans la section A de l'annexe.
- 2) Aux fins de la fixation des cotisations conformément à l'article 21, les voix des membres sont fondées sur celles indiquées dans l'annexe, sous réserve des dispositions du présent article et des règles associées du Règlement intérieur.
- 3) Chaque fois que la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33, le Conseil passe en revue et ajuste le nombre de voix des membres aux termes du présent article. Ces ajustements visent à faire en sorte que la répartition des voix reflète plus fidèlement la structure des échanges de céréales du moment et ils sont effectués conformément aux méthodes stipulées dans le Règlement intérieur.
- 4) Si le Conseil décide qu'il s'est produit une modification profonde de la structure des échanges mondiaux de céréales, il peut passer en revue et procéder à l'ajustement des voix des membres. De tels ajustements sont assimilés à des amendements apportés à la présente Convention et sont soumis aux dispositions de l'article 32, si ce n'est qu'un ajustement du nombre des voix ne peut devenir effectif qu'en début d'exercice. Si le nombre de voix des membres est modifié en vertu du présent paragraphe, trois ans doivent s'écouler avant qu'un autre ajustement de ce type puisse intervenir.
- 5) Toutes les redistributions de voix aux termes du présent article doivent s'effectuer conformément au Règlement intérieur.
- 6) Aux fins de l'administration de la présente Convention, hormis en ce qui concerne son entrée en vigueur en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 et la fixation des cotisations en vertu de l'article 21, les voix des membres sont réparties conformément aux dispositions de l'article 12.

ARTICLE 12

Détermination des membres exportateurs et des membres importateurs et répartition de leurs voix

- 1) A la première session qu'il tient en vertu de la présente Convention, le Conseil décide quels membres seront membres exportateurs et quels membres seront membres importateurs aux fins de cette Convention. Le Conseil arrête cette décision en tenant compte de la structure des échanges de céréales de ces membres ainsi que de l'avis exprimé par lesdits membres.
- 2) Aussitôt que le Conseil a décidé quels membres sont membres exportateurs et quels membres sont membres importateurs de la présente Convention, les membres exportateurs, sur la base des voix qui leur sont attribuées en vertu de l'article 11, divisent entre eux les voix des membres exportateurs, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article, et les membres importateurs divisent leurs voix de la même façon.

- 3) Aux fins de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 du présent article, les membres exportateurs détiennent ensemble 1.000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1.000 voix. Aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre exportateur et aucun membre ne détient plus de 333 voix en tant que membre importateur. Il n'y a pas de fraction de voix.
- 4) Après une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention, le Conseil réexamine la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs, en tenant compte de l'évolution intervenue dans la structure de leurs échanges de céréales. Il est également procédé à un tel réexamen toutes les fois que cette Convention est prorogée en vertu du paragraphe 2 de l'article 33.
- 5) Si un membre en fait la demande, le Conseil peut, au début de tout exercice, décider par un vote spécial de transférer ce membre de la liste des membres exportateurs à la liste des membres importateurs ou de la liste des membres importateurs à la liste des membres exportateurs, selon le cas.
- 6) Le Conseil réexamine la répartition des voix des membres exportateurs et la répartition des voix des membres importateurs chaque fois que la liste des membres exportateurs et la liste des membres importateurs sont modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 du présent article. Toute nouvelle répartition des voix effectuée en vertu du présent paragraphe est soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.
- 7) Toutes les fois qu'un gouvernement devient partie à la présente Convention ou cesse de l'être, le Conseil redistribue les voix des autres membres exportateurs ou importateurs, selon le cas, proportionnellement au nombre de voix détenu par chaque membre, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article.
- 8) Tout membre exportateur peut autoriser un autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser un autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une preuve suffisante de cette autorisation est présentée au Conseil.
- 9) Si, à la date d'une réunion du Conseil, un membre n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre membre à exercer son droit de vote conformément au paragraphe 8 du présent article, ou si, à la date d'une réunion, un membre est déchu de son droit de vote, a perdu son droit de vote ou l'a recouvré, en vertu d'une disposition de la présente Convention, le total des voix que peuvent exprimer les membres exportateurs est ajusté à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette réunion, les membres importateurs et est redistribué entre les membres exportateurs en proportion des voix qu'ils détiennent.

ARTICLE 13

Siège, sessions et quorum

- 1) Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil.
- 2) Le Conseil se réunit au cours de chaque exercice au moins une fois par semestre et à tous autres moments sur décision du Président ou comme l'exigent les dispositions de la présente Convention.
- 3) Le Président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite : a) par cinq membres, ou b) par un ou plusieurs membres détenant au total au moins dix pour cent de l'ensemble des voix, ou c) par le Comité exécutif.
- 4) A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 9 de l'article 12, la majorité des voix détenues par les membres exportateurs et la majorité des voix détenues par les membres importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

ARTICLE 14

Décisions

- 1) Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les membres importateurs, comptées séparément.
- 2) Sans préjuger de la complète liberté d'action dont jouit tout membre dans l'élaboration et l'application de sa politique en matière d'agriculture et de prix, tout membre s'engage à considérer comme ayant force obligatoire toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 15

Comité exécutif

- 1) Le Conseil établit un Comité exécutif composé de six membres exportateurs au plus, élus tous les ans par les membres exportateurs, et de huit membres importateurs au plus, élus tous les ans par les membres importateurs. Le Conseil nomme le président du Comité exécutif et peut nommer un vice-président.
- 2) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par la présente Convention et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 4 de l'article 10.
- 3) Les membres exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les membres importateurs. Les voix des membres exportateurs siégeant

au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres exportateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces membres exportateurs. Les voix des membres importateurs siégeant au Comité exécutif sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun de ces membres importateurs ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix de ces membres importateurs.

- 4) Le Conseil fixe les règles de procédure de vote au sein du Comité exécutif et adopte les autres clauses qu'il juge utile d'insérer dans le Règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que la présente Convention prévoit pour le Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.
- 5) Tout membre du Conseil qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce membre sont en cause.

ARTICLE 16

Comité de la situation du marché

- 1) Le Conseil établit un Comité de la situation du marché, lequel est un comité plénier. Sauf si le Conseil en décide autrement, c'est le Directeur exécutif qui est nommé Président du Comité de la situation du marché.
- 2) Les représentants de gouvernements non membres ou d'organisations internationales peuvent aussi être invités, en qualité d'observateurs, à participer aux réunions du Comité de la situation du marché, si le Président du Comité le juge opportun.
- 3) Le Comité examine en permanence tous les facteurs qui influent sur l'économie mondiale des céréales et communique ses conclusions aux membres. Le Comité tient compte, dans son examen, des renseignements pertinents communiqués par tout membre du Conseil.
- 4) Le Comité complète les orientations fournies par le Conseil afin de faciliter l'exécution par le Secrétariat des tâches prévues à l'article 3.
- 5) Le Comité émet des avis conformément aux articles pertinents de cette Convention, ainsi que sur toute question que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

ARTICLE 17

Secrétariat

- 1) Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Directeur exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.

- 2) Le Conseil nomme le Directeur exécutif, qui est responsable de l'accomplissement des tâches dévolues au Secrétariat pour l'administration de la présente Convention et de telles autres tâches qui lui sont assignées par le Conseil et ses comités.
- 3) Le personnel est nommé par le Directeur exécutif conformément aux règles établies par le Conseil.
- 4) Il est imposé comme condition d'emploi au Directeur exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce des céréales, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 18

Admission d'observateurs

Le Conseil peut inviter tout Etat non-membre ainsi que toute organisation intergouvernementale à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

ARTICLE 19

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales

- 1) Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, ainsi qu'avec, le cas échéant, d'autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales, en particulier, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds commun pour les produits de base et le Programme alimentaire mondial.
- 2) Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, la tiendra, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.
- 3) Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque de la présente Convention présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents ou ses institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est réputée nuire au bon fonctionnement de la présente Convention et la procédure prescrite à l'article 32 est appliquée.

ARTICLE 20

Privilèges et immunités

- 1) Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.
- 2) Le statut, les privilèges et les immunités du Conseil sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil international du blé, et signé à Londres le 28 novembre 1968.
- 3) L'accord mentionné au paragraphe 2 du présent article sera indépendant de la présente Convention. Il prendra cependant fin :
 - a) si un accord est conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Conseil ;
 - b) dans le cas où le siège du Conseil n'est plus situé au Royaume-Uni, ou
 - c) dans le cas où le Conseil cesse d'exister.
- 4) Si le siège du Conseil n'est plus situé au Royaume-Uni, le gouvernement du membre où est situé le siège du Conseil conclut avec le Conseil un accord international relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Conseil, de son Directeur exécutif, de son personnel et des représentants des membres qui participeront aux réunions convoquées par le Conseil.

ARTICLE 21

Dispositions financières

- 1) Les dépenses des délégations au Conseil et des représentants à ses comités et groupes de travail sont à la charge des gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application de la présente Convention sont couvertes par voie des cotisations annuelles de tous les membres. La cotisation de chaque membre pour chaque exercice est fixée en proportion du nombre de voix qui lui est attribué dans l'annexe par rapport au total des voix détenues par les membres nommés dans l'annexe, étant entendu que le nombre de voix attribué à chaque membre est ajusté, conformément aux dispositions de l'article 11, en fonction de la composition du Conseil au moment où le budget de l'exercice considéré est adopté.
- 2) Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil vote son budget pour l'exercice se terminant le 30 juin 1996, et fixe la cotisation de chaque membre.
- 3) Le Conseil, lors d'une session qu'il tient au cours du deuxième semestre de chaque exercice, vote son budget pour l'exercice suivant et fixe la cotisation de chaque membre pour ledit exercice.

- 4) La cotisation initiale de tout membre qui adhère à la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 est fixée sur la base du nombre de voix convenu avec le Conseil comme condition de son adhésion et en fonction de la période de l'exercice restant à courir au moment de l'adhésion - toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres au titre dudit exercice ne sont pas modifiées.
- 5) Les cotisations sont exigibles dès leur fixation.
- 6) Si un membre ne verse pas intégralement sa cotisation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa cotisation est exigible en vertu du paragraphe 5 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cette demande du Directeur exécutif, ledit membre n'a toujours pas versé sa cotisation, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation.
- 7) Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 6 du présent article n'est privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant de la présente Convention, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa cotisation et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant de la présente Convention.
- 8) Le Conseil publie, au cours de chaque exercice, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent.
- 9) Le Conseil prend, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

ARTICLE 22

Dispositions économiques

Le Conseil peut examiner en temps opportun la possibilité d'entreprendre la négociation d'un nouvel accord international ou d'une nouvelle convention internationale qui contiendrait des dispositions économiques ; il fait rapport aux membres en leur formulant toute recommandation qu'il juge appropriée. Lorsqu'il apparaît que ladite négociation est susceptible d'aboutir, le Conseil peut prier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer une conférence de négociation.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

Dépositaire

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

- 2) Le dépositaire notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 29 et de l'article 32.

ARTICLE 24

Signature

La présente Convention sera ouverte, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er mai 1995 au 30 juin 1995 inclus, à la signature des gouvernements nommés dans l'annexe.

ARTICLE 25

Ratification, acceptation, approbation

- 1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chacun des gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles.
- 2) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 30 juin 1995 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas pu déposer son instrument à cette date. Le Conseil informera le dépositaire de toutes les prolongations de délai en question.

ARTICLE 26

Application à titre provisoire

Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement cette Convention en accord avec ses lois et règlements et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

ARTICLE 27

Adhésion

- 1) Tout gouvernement nommé dans l'annexe peut, jusqu'au 30 juin 1995 inclus, adhérer à la présente Convention étant entendu que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

- 2) Après le 30 juin 1995, les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention aux conditions que le Conseil jugera appropriées. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Lesdits instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.
- 3) Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la présente Convention, des membres nommés dans l'annexe, tout membre dont le gouvernement a adhéré à la présente Convention dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au présent article sera réputé nommé dans ladite annexe.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1995 si, au 30 juin 1995 au plus tard, des gouvernements nommés dans la section A de l'annexe et détenant au moins 88 pour cent du total des voix dénombrées dans la section A de l'annexe ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des déclarations d'application à titre provisoire.
- 2) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes.

ARTICLE 29

Retrait

Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de tout exercice en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'exercice en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin dudit exercice. Ce membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

ARTICLE 30

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un membre a enfreint les obligations que lui impose la présente Convention et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement de la présente Convention, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du Conseil. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit membre perd sa qualité de membre du Conseil.

ARTICLE 31

Liquidation des comptes

- 1) Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un membre qui s'est retiré de la présente Convention ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie à la présente Convention. Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ledit membre. Ledit membre est tenu de régler les sommes qu'il doit au Conseil.
- 2) A la fin de la présente Convention, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil ; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil.

ARTICLE 32

Amendement

- 1) Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement à la présente Convention. L'amendement prendra effet cent jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de membres exportateurs détenant les deux tiers des voix des membres exportateurs et de membres importateurs détenant les deux tiers des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement ; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.
- 2) Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie à la présente Convention, à moins que ledit membre ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

ARTICLE 33

Durée, prorogation et fin de la Convention

- 1) La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, à moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article ou qu'elle ne soit remplacée avant cette date par un nouvel accord négocié en vertu de l'article 22 ou une nouvelle convention négociée en vertu dudit article.

- 2) Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 1998 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Les membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée de la présente Convention le feront savoir au Conseil au moins trente jours avant la date d'entrée en vigueur de ladite prorogation. De tels membres cesseront d'être parties à la présente Convention à compter du début de la période de prorogation mais ils ne seront pas pour autant dégagés des obligations contractées aux termes de la présente Convention dont ils ne se seront pas acquittés avant cette date.
- 3) Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin à la présente Convention à compter de la date et aux conditions de son choix.
- 4) A la fin de la présente Convention, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.
- 5) Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 34

Rapports entre le Préambule et la Convention

La présente Convention comprend le Préambule de l'Accord international sur les céréales de 1995.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé la présente Convention à la date qui figure en regard de leur signature.

ETABLI à Londres, le septième jour de décembre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze, les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe faisant également foi.

ANNEXE DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CEREALES DE 1995

VOIX DES MEMBRES AUX TERMES DE L'ARTICLE 11
(du 1er juillet 1995 au 30 juin 1998)

SECTION A

Afrique du sud	16
Algérie.....	15
Arabie saoudite	17
Argentine.....	97
Australie.....	122
Autriche.....	5
Barbade	5
Bolivie.....	5
Canada.....	243
Cité du Vatican.....	5
Communauté européenne.....	443
Corée (République de).....	26
Côte d'Ivoire	5
Cuba	6
Egypte (République arabe d')	55
Equateur	5
Etats-Unis d'Amérique	475
Fédération de Russie.....	100
Finlande.....	5
Hongrie	13
Inde	32
Iran (République islamique d')	9
Iraq	9
Israël.....	8
Japon	187
Malte	5
Maroc	10
Maurice	5
Norvège.....	11
Pakistan.....	14
Panama.....	5
Suède.....	10
Suisse	15
Tunisie.....	5
Turquie.....	7
Yémen (République du).....	5

2.000

SECTION B

Bangladesh	9
Bélarus	5
Brésil	32
Bulgarie	7
Chili	6
Chypre	5
Colombie	5
El Salvador	5
Estonie	5
Ethiopie	5
Ghana	5
Guatemala	5
Indonésie	9
Jamaïque	5
Jordanie	5
Kazakhstan	5
Kenya	5
Koweït	5
Lettonie	5
Lituanie	5
Malaisie	8
Mexique	28
Nigeria	6
Nouvelle-Zélande	5
Ouzbékistan	14
Paraguay	5
Pérou	9
Philippines	7
Pologne	31
République arabe de Syrie	7
République dominicaine	5
République populaire de Chine	77
République tchèque	6
Roumanie	14
Sénégal	5
Slovaquie	6
Slovénie	5
Sri Lanka	5
Soudan	5
Taiwan	26
Tanzanie	5
Thaïlande	17
Trinité-et-Tobago	5
Ukraine	8
Uruguay	5
Venezuela	13
Viêt Nam	5
Zaïre	5
Zambie	5
Zimbabwe	5

REGLEMENT INTERIEUR *
associé à la
CONVENTION SUR LE COMMERCE DES
CEREALES DE 1995

REGLE 1

Mise en oeuvre de la Convention

Les membres prennent les mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention.

REGLE 2

Définitions

Article 2

Aux fins du présent Règlement intérieur :

- a) "céréale de semence certifiée" désigne les céréales qui ont été officiellement certifiées selon la pratique en vigueur dans le pays d'origine et qui sont conformes aux normes de spécification reconnues concernant les céréales de semence dans ce pays ;
- b) "c. et f." signifie coût et fret ;
- c) "c.a.f." signifie coût, assurance et fret ;
- d) "f.a.s." signifie franco le long du navire ;
- e) "f.o.b." signifie franco à bord ;
- f) "expédition" signifie envoi par un mode de transport quelconque ;
- g) tous les calculs en équivalent blé des expéditions de farine de blé s'effectueront à partir du taux d'extraction indiqué dans le contrat entre l'acheteur et le vendeur. Si ce taux n'est pas indiqué, un taux d'extraction de soixante-treize pour cent (en poids) servira aux calculs, sauf dans le cas de la semoule et de la farine de blé durum pour lesquelles il sera utilisé un taux de soixante-six virgule six pour cent;

** Tel qu'amendé par le Conseil international des céréales lors de sa vingtième session le 1er décembre 2004 (Règle 2(g)), de sa vingt-et-unième session le 14 juin 2005 (règles 25-31, et renumérotation des règles suivantes), sa vingt-septième session (règle 13, pour y ajouter un nouvel alinéa (b)) et sa trente-troisième session (règle 8(g)).*

- h) “pays en développement”, sauf décision contraire du Conseil, revêt la même définition que celle qui lui est donnée dans la Convention relative à l’aide alimentaire en vigueur. Toutefois, cette définition n’empêche pas le Secrétariat d’adopter des définitions différentes de groupes économiques de pays, selon qu’il convient, aux fins d’établissement de rapports et de statistiques.

REGLE 3

Information, rapports et études

Article 3

- a) Les membres s’engagent à fournir, dans la mesure du possible, toutes les données statistiques ou autres qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de la présente Convention. En particulier :
- i) les données relatives aux expéditions et importations, conformément aux dispositions de la règle 4 ;
 - ii) des données sur les prix, conformément aux dispositions de la règle 5, et
 - iii) les données dont le Comité de la situation du marché a besoin pour les rapports et études mentionnés à l’article 3, particulièrement en ce qui concerne la situation de l’offre, de la demande et du marché ainsi que les faits nouveaux intéressant les échanges, l’utilisation, le stockage et les transports.
- b) Lorsque les données officielles font défaut, le Secrétariat peut, s’il le juge opportun, obtenir d’autres sources les renseignements dont il a besoin.

REGLE 4

Notifications des expéditions et des importations

Article 7

- a) Les modalités figurant aux paragraphes b) à f) de la présente règle sont applicables pour les notifications par les membres, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 7 de la Convention, de leurs expéditions de céréales et de leurs importations de céréales en provenance de pays non-membres.
- b) Toutes les notifications doivent :
- i) être établies dans les formes approuvées par le Comité de la situation du marché ;
 - ii) se rapporter à des périodes chronologiques consécutives et être numérotées consécutivement aux fins de référence , et
 - iii) être adressées au Directeur exécutif par les voies les plus rapides.

- c) Toutes les notifications doivent indiquer, séparément, les quantités de chaque céréale et de chaque produit céréalier expédiées ou importées, selon le cas. Elles devront notamment distinguer :
- i) entre transactions commerciales et transactions spéciales, telles que les définit l'article 5 de la Convention ;
 - ii) en ce qui concerne le blé, entre le blé en l'état, la farine de blé, le blé durum, la farine de blé durum et la semoule de blé durum ;
 - iii) en ce qui concerne l'orge, entre l'orge en l'état et le malt ;
 - iv) en ce qui concerne les autres céréales, entre la céréale proprement dite et les produits céréaliers, et
 - v) dans toutes les notifications, toutes les céréales de semence certifiées.
- d) Les membres qui exportent des céréales, ou qui importent des céréales de pays non-membres, doivent notifier leurs expéditions ou importations, suivant le cas, chaque mois civil. Chaque notification doit être adressée au Directeur exécutif aussitôt que possible après la fin du mois qu'elle concerne. S'il n'y a pas eu d'exportation, ou d'importation, suivant le cas, pendant ce mois, le membre fournit une notification marquée "néant" à moins que le Comité de la situation du marché n'ait convenu qu'il n'est pas nécessaire que le membre en question soumette de notification jusqu'à ce que sa situation change.
- e) Le Comité de la situation du marché peut demander à tout membre d'adresser ses notifications plus fréquemment que ne le stipule le paragraphe d) de la présente règle.
- f) Toute correction apportée aux notifications effectuées en vertu du paragraphe d) de la présente règle doit être notifiée dans les plus brefs délais.
- g) Dès que possible après la fin de chaque année agricole, ou chaque fois que la situation peut l'exiger, les membres intéressés au commerce de transit ou de transbordement s'efforceront d'ajuster dans la mesure du possible les différences entre les chiffres des importations des membres tels qu'ils ont été enregistrés par le Conseil en fonction des notifications stipulées au paragraphe d) de la présente règle, et ceux de leurs importations réellement effectuées. Toutefois, les ajustements ainsi effectués ne modifieront aucunement le total des exportations notifiées par chaque membre exportateur.
- h) Toute question soulevée par un membre au sujet de l'interprétation ou de l'application des paragraphes a) à g) de la présente règle, ou au sujet des chiffres afférents à ce membre dans un relevé d'enregistrement, est adressée au Directeur exécutif, qui, si le problème ne peut être résolu de manière satisfaisante, en saisit le Comité exécutif pour décision.
- i) Le Directeur exécutif transmet aux membres des relevés réguliers en fonction des notifications faites au titre des paragraphes d) à g) de la présente règle, complétées,

le cas échéant, par toutes autres données dont dispose le Secrétariat. Ces relevés indiquent la provenance et la destination de toutes les expéditions de céréales réalisées pendant la période concernée, et précisent notamment celles qui ont été effectuées à des conditions commerciales et celles qui ont été effectuées à des conditions spéciales, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la Convention.

- j) Dès que possible après la fin de chaque année agricole, le Directeur exécutif établit et communique aux membres un projet de relevé des expéditions, donnant des détails sur toutes les expéditions de céréales identifiées qui sont intervenues durant l'année précédente. Après approbation par le Conseil, les rapports peuvent être rendus publics aux conditions dont le Conseil pourra décider.

REGLE 5

Notifications des prix

Article 7

- a) Les membres qui exportent des céréales adressent au Directeur exécutif, par la voie la plus rapide, au plus tard le mardi de chaque semaine, une notification des prix auxquels chacune de ces céréales a été vendue, ou offerte à la vente, aux points de chargement respectifs au cours de la semaine précédente.
- b) Les notifications effectuées au titre du paragraphe a) de la présente règle doivent :
 - i) couvrir toutes les céréales et produits céréaliers de quelque nature, catégorie, type, "grade" ou qualité qui ont été exportés ou qui étaient disponibles à la vente ;
 - ii) s'entendre soit f.o.b. (f.a.s. pour les produits céréaliers), soit c.a.f. ou c. et f. ;
 - iii) indiquer la période d'expédition correspondante, et
 - iv) indiquer, le cas échéant, les pays ou les zones d'importation auxquels s'appliquent les prix.
- c) Les membres qui importent des céréales adressent régulièrement au Directeur exécutif, dans la mesure du possible, des notifications citant les prix (f.o.b., f.a.s., c.a.f., c. et f.) auxquels ils ont acheté les céréales.
- d) Les membres informent le Directeur exécutif de toute modification des spécifications, normes ou descriptions des céréales ou produits céréaliers offerts pour l'exportation lorsque les prix sont notifiés en vertu de la présente règle.

REGLE 6

Préjudice grave

Article 8

Tout membre qui désire faire observer au Conseil que ses intérêts en tant que partie à la Convention sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs membres ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la Convention, en avise par écrit le Directeur exécutif. Ce dernier prend immédiatement des dispositions pour réunir les membres intéressés et informe le Comité exécutif que la question a été soulevée. Si la question n'est pas résolue de manière satisfaisante soit par voie de consultation entre les parties, soit ensuite par le Comité exécutif, elle est soumise au Conseil et, le cas échéant, une session extraordinaire est convoquée à cet effet.

REGLE 7

Désignation des représentants

Article 9

Chaque membre du Conseil désigne un représentant résidant au siège du Conseil, à qui les notifications et autres communications relatives aux travaux du Conseil sont normalement adressées. D'autres dispositions peuvent être prises par un membre quelconque du Conseil en accord avec le Directeur exécutif.

REGLE 8

Président et Vice-Président du Conseil

Article 9

- a) Au cours de la dernière session réglementaire tenue dans le courant de chaque exercice, le Conseil élit un président et un vice-président pour l'exercice suivant qui entrent en fonction au début de celui-ci.
- b) Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des membres importateurs et l'autre parmi celles des membres exportateurs, chacune de ces fonctions étant généralement détenue pour un an en alternance par les deux catégories de membres. Toutefois, le Conseil pourra, dans des circonstances exceptionnelles, élire un président ou un vice-président pour une nouvelle année consécutive.
- c) Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement intérieur, le Président :
 - i) préside les séances du Conseil ;
 - ii) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance et de chaque session du Conseil ;

- iii) soumet, au début de chaque session, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Conseil ;
 - iv) dirige les débats au cours des séances et assure l'application du Règlement intérieur ;
 - v) donne la parole et, sous réserve de la règle 17, statue sur toute motion d'ordre ;
 - vi) soumet les questions à l'assentiment du Conseil et annonce les décisions ;
 - vii) met les questions aux voix et annonce le résultat à la réunion ; et
 - viii) veille à l'application des modalités de vote prévues aux alinéas i) et ii) du paragraphe b) de la règle 19.
- d) Si le Président du Conseil est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de celle-ci, ou s'il est momentanément empêché de remplir ses fonctions, le Vice-Président le remplace. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil élit un président temporaire.
 - e) Si, pour une raison quelconque, le Président du Conseil ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président en attendant que le Conseil élise un nouveau président.
 - f) Le Vice-Président, lorsqu'il agit en qualité de Président du Conseil, ou le Président temporaire, a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.
 - g) Le Président et Vice-Président du Conseil peuvent assister à toute réunion de l'un quelconque des comités du Conseil et prendre part aux débats sans droit de vote. Ils reçoivent, aussitôt que possible, les comptes rendus des réunions des comités du Conseil ainsi que tout autre renseignement qu'ils désirent recevoir concernant les travaux de ces Comités.
 - h) Lorsque le Président, le Vice-Président ou le Président temporaire préside les séances du Conseil, il ne peut agir en qualité de représentant d'un membre du Conseil et n'a pas le droit de vote.

REGLE 9

Documents du Conseil

Article 9

- a) Les comptes rendus des réunions du Conseil sont rédigés en langues anglaise, espagnole, française et russe.
- b) Les comptes rendus des réunions du Conseil et les autres documents du Conseil, du Comité exécutif, du Comité de la situation du marché et des autres comités, ou groupes de travail seront normalement marqués "Distribution restreinte" (Restricted), c'est-à-dire qu'ils sont uniquement destinés à un usage officiel.

- c) Le public aura accès aux documents de distribution “restreinte” sous réserve des conditions suivantes :
- i) les procès-verbaux et comptes rendus des délibérations des réunions du Conseil et des Comités et groupes de travail continueront d’être considérés comme étant de distribution “restreinte” (Restricted) pour une durée de cinq ans après la date de leur publication, mais les personnes autorisées peuvent y avoir accès trois ans après cette date ;
 - ii) les autres documents continueront d’être considérés comme étant de distribution “restreinte” (Restricted) pour une durée de trois ans après la date de leur publication, mais les personnes autorisées peuvent y avoir accès un an après cette date.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe c) de la présente règle, le Conseil ou le Comité exécutif peut décider de rendre publiques les informations contenues dans un quelconque document ou d’y donner accès d’une autre manière et le Comité de la situation du marché peut en décider de même pour tout document qui relève de lui.

REGLE 10

Rapport du Conseil pour l’exercice

Article 10

Aussitôt que possible au début de chaque exercice, le Directeur exécutif prépare le projet de rapport du Conseil pour l’exercice antérieur. Ce rapport rend compte des activités du Conseil et de ses Comités, et du fonctionnement de la Convention sur le commerce des céréales pendant l’année considérée. Ce projet est examiné par le Comité exécutif, puis soumis à l’approbation du Conseil en vue de sa publication.

REGLE 11

Délégations de pouvoirs

Article 10

- a) Lorsque le Règlement intérieur confère à tout comité ou au Directeur exécutif des pouvoirs autres que ceux qui leur sont attribués en vertu de la Convention, ces pouvoirs sont considérés comme étant délégués par le Conseil aux termes du paragraphe 4 de l’article 10 de ladite Convention.
- b) Toute demande introduite par un membre afin que le Conseil réexamine une décision prise par tout comité en vertu des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés conformément au paragraphe 4 de l’article 10 de la Convention, doit être adressée par écrit au Directeur exécutif trente jours au plus tard après la diffusion des comptes rendus approuvés par le Comité concerné où figure la décision en question.

REGLE 12

Amendement des règles et suspension de leur application

Article 10

Le Conseil peut statuer sur toute proposition visant à amender ou à suspendre temporairement une des règles du Règlement intérieur. Le Conseil peut statuer sur une proposition visant à amender ou à suspendre de façon permanente une des règles du Règlement intérieur à condition que cette proposition ait été communiquée par le Directeur exécutif un mois au moins avant la séance du Conseil au cours de laquelle elle peut être examinée.

REGLE 13

Ajustements des voix

Article 11

(a) Lorsque des ajustements sont apportés aux voix des membres de la Convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 11, les méthodes à appliquer sont les suivantes :
Pour chaque membre, les voix sont basées sur :

i) La simple moyenne

- des voix détenues par le membre en question au 1er juillet 1994 aux termes de l'article 11 de la Convention sur le commerce du blé de 1986, et

- de la quote-part (exprimée en quantités de 2.000) des échanges de céréales du membre en question dans le total des échanges en céréales de tous les membres, en prenant la moyenne obtenue sur la période définie ci-après :

pour le nombre de voix initial effectif en 1995/96, la moyenne est calculée sur la période allant de 1961/62 à 1990/91 ;

pour un ajustement devant prendre effet en 1998/99, la moyenne est calculée sur la période allant de 1970/71 à 1993/94 ;

pour un ajustement devant prendre effet en 2000/01, la moyenne est calculée sur la période allant de 1976/77 à 1995/96 ;

pour un ajustement devant prendre effet en 2002/03, la moyenne est calculée sur la période allant de 1982/83 à 1997/98 ;

pour tout ajustement devant prendre effet lors d'un autre exercice quelconque, la moyenne est calculée sur la période interpolée à partir de la liste qui précède, étant entendu toutefois que la période servant de base au calcul de la moyenne ne pourra en aucun cas être inférieure à dix années.

Dans le cas d'un pays qui n'est pas membre de la Convention de 1986 au 1er juillet 1994, le nombre de ses voix sera basé sur la quote-part de ses échanges en céréales dans le total des échanges de tous les membres, sur la base de

la période appropriée indiquée dans ce paragraphe ou de toute portion de ladite période pour laquelle il est possible d'obtenir des statistiques sur ses échanges.

- ii) Le nombre de voix de chaque pays membre de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, calculé conformément aux dispositions de l'alinéa i) de la présente règle, sera augmenté de 8 %.
 - iii) Eu égard aux dispositions de la règle 15, les résultats des calculs effectués en vertu des alinéas i) et ii) de la présente règle seront ajustés au *pro rata*, de sorte que le total des voix de tous les membres soit égal à 2.000 (sous réserve des dispositions de la règle 14).
- b) A chaque fois que le Conseil décide d'ajouter une autre céréale ou un autre produit céréalier à la définition du mot "céréale" ou "céréales" énoncée à l'article 2(1)(e), les échanges de cette céréale ou de ce produit céréalier seront inclus dans les totaux utilisés pour calculer la quote-part des échanges, comme énoncé à l'alinéa a) de la présente règle.

REGLE 14

Détermination des voix pour la fixation des cotisations

Article 11

- a) Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, il est procédé au calcul du total des voix de tous les gouvernements qui figurent dans l'annexe et qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, des instruments d'adhésion à cette Convention ou des déclarations d'application à titre provisoire de ladite Convention. Si ce total est
- i) de 2.000 voix ou moins, le nombre de voix attribué à chaque membre est tel qu'énoncé dans l'annexe,
 - ii) de plus de 2.000 voix, le nombre de voix attribué à chaque membre est réduit au *pro rata* de façon à ce que le total finalement obtenu soit de 2.000 voix, eu égard aux dispositions de la règle 15.

Par la suite, les voix des membres resteront inchangées jusqu'à ce qu'intervienne une modification de la participation à la Convention ou jusqu'à ce que les voix soient redistribuées conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 de l'article 11.

- b) A l'issue de l'entrée en vigueur de la Convention,
- i) lorsqu'un gouvernement cesse d'être partie à ladite Convention, le nombre de voix attribué à chacun des membres restants n'est pas augmenté et le total de leur voix reste donc inchangé jusqu'à ce qu'intervienne une autre modification de la participation à la Convention.

- ii) lorsqu'un gouvernement devient partie à la Convention, ses voix sont ajoutées aux voix des autres membres. Si le nouveau total ainsi obtenu est :
 - a) de 2.000 voix ou moins, le nombre de voix attribué aux autres membres n'est pas changé.
 - b) de plus de 2.000, le nombre de voix attribué à chacun des autres membres est réduit au *pro rata* de façon à ce que le nombre total des voix de tous les membres soit de 2.000.

REGLE 15

Redistribution des voix aux termes de l'article 11

Article 11

Toute redistribution des voix en vertu de l'article 11 est soumise aux principes suivants :

- a) il n'existe pas de fraction de voix ;
- b) le nombre minimal de voix de tout membre est de 5 ;
- c) Si un pays vient à accéder à toute union d'Etats après le 7 décembre 1994, le nombre de voix de l'union ainsi élargie est calculé comme étant la somme :
 - i) des voix détenues par le membre au moment de ladite accession, et
 - ii) des voix détenues par le ou les nouveaux membres (ou des voix que le Conseil décide de leur attribuer dans le cas d'Etats n'étant pas déjà parties à la Convention) ;
- d) le nombre maximal de voix de tout membre est de 475.

REGLE 16

Sessions du Conseil : convocation et projet d'ordre du jour

Article 13

- a) Le Directeur exécutif prépare le projet d'ordre du jour de chaque session du Conseil et le soumet à l'approbation du Comité exécutif ou du Président du Conseil. Ce projet d'ordre du jour comprend toutes les questions dont l'inscription a été demandée par les membres du Conseil.
- b) Le Directeur exécutif avise par écrit les membres du Conseil, ainsi que les pays non-membres et les organisations internationales invités à se faire représenter par des observateurs à la session, de la date d'ouverture de chaque session du Conseil et cet avis est accompagné du projet d'ordre du jour. L'avis de convocation est expédié vingt et un jours au moins et, autant que possible, trente jours avant l'ouverture de la session. Si une session est convoquée en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la

Convention ou si, de l'avis du Président, il est nécessaire pour des raisons d'urgence que la première réunion de la session ait lieu avant l'expiration du délai de vingt et un jours, un préavis plus court peut être donné mais, en aucune circonstance, il n'est inférieur à dix jours, ou à cinq jours de place si la session est convoquée en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

- c) Après avoir reçu l'avis de convocation d'une session, les membres du Conseil communiquent par écrit au Directeur exécutif, dans les plus brefs délais, les noms de leurs représentants.

REGLE 17

Sessions du Conseil : dispositions

Article 13

- a) Sauf décision contraire du Conseil, toutes les réunions du Conseil sont privées et ses travaux sont confidentiels.
- b) Les débats du Conseil se déroulent normalement en langues anglaise, espagnole, française et russe et le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour, le cas échéant, en assurer l'interprétation.
- c) Aucun changement ne peut être apporté à l'ordre du jour après son adoption par le Conseil. Toutefois, des questions supplémentaires peuvent y être ajoutées si le Conseil en décide ainsi.
- d) Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prend immédiatement une décision sur cette motion. Si un délégué en appelle de la décision du Président, ce dernier soumet immédiatement sa décision à l'assentiment de la séance qui décide si la décision du Président est maintenue ou non.
- e) Sauf autorisation du Président, seul le délégué d'un membre du Conseil ou son suppléant peut prendre part aux débats.
- f) Sauf décision contraire du Conseil, le Directeur exécutif diffuse, aussitôt que possible après chaque session, un résumé des décisions prises et résolutions adoptées par le Conseil.

REGLE 18

Sessions du Conseil : Comité de vérification des pouvoirs

Article 13

Le Conseil nommera un Comité de vérification des pouvoirs qui examinera les pouvoirs des délégués et fera rapport à leur sujet à chaque session. Dans son rapport, le Comité de vérification des pouvoirs indique :

- a) tout membre qui a autorisé un autre membre, en vertu du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention, à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances de cette session ;
- b) tout membre dont le droit de vote au titre de la Convention a été suspendu pour retard de versement des cotisations prévues à l'article 21 de ladite Convention.

REGLE 19

Sessions du Conseil : dispositions en matière de vote

Articles 12

- a) Si un vote est requis durant une session, le Président informe aussitôt que possible le Conseil du nombre de voix dont disposent les membres compte tenu du rapport du Comité de vérification des pouvoirs et des dispositions du paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention.
- b) Les modalités de vote au sein du Conseil sont les suivantes:
 - i) le vote sur toute question peut, sur décision du Président, se faire à main levée, sauf lorsqu'un délégué demande qu'il se fasse par appel nominal ou par scrutin, auquel cas le mode de vote sollicité est adopté ; le résultat de chaque vote, y compris les abstentions aussi bien que les voix pour et contre, est consigné au compte rendu ;
 - ii) le Directeur exécutif procède au vote par appel nominal en appelant les délégués dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres qu'ils représentent et en commençant par le membre choisi par le Président. Seul le délégué d'un membre du Conseil, ou son suppléant, a droit de vote, et
 - iii) lorsque le Président, Vice-Président ou Président temporaire préside une séance du Conseil, les droits de vote du membre qu'il aurait normalement représenté peuvent être exercés, si aucun autre représentant dudit membre n'est présent, par le délégué d'un autre membre exportateur ou celui d'un autre membre importateur, selon le cas.

REGLE 20

Comité exécutif : Président

Article 15

- a) Lorsque le Président et le Vice-Président se trouvent tous deux empêchés d'assister à une réunion du Comité exécutif, ce dernier élit un président temporaire pour cette séance.
- b) Le Président, le Vice-Président ou le Président temporaire du Comité exerce ses fonctions conformément aux dispositions prévues pour le Président du Conseil à la règle 8, paragraphes c), e), f) et h), selon le cas.

REGLE 21

Comité exécutif : dispositions relatives aux réunions et procès-verbaux

Article 15

- a) Les membres exportateurs et importateurs qui siègent au Comité exécutif sauvegardent les intérêts de tous les membres exportateurs et importateurs et veillent au bon fonctionnement de la Convention.
- b) Les débats du Comité exécutif se déroulent conformément aux dispositions relatives aux débats du Conseil définies aux paragraphes a) à e) inclusivement de la règle 17, selon le cas.
- c)
 - i) Sauf décision contraire du Conseil ou du Comité exécutif, le Directeur exécutif prépare un compte rendu analytique provisoire des réunions du Comité exécutif, compte rendu qui est normalement diffusé aux membres du Comité dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de chaque réunion. Si un membre désire apporter des corrections au compte rendu, celles-ci doivent parvenir au Directeur exécutif dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la diffusion du compte rendu.
 - ii) Si aucune correction ne parvient au Directeur exécutif, le compte rendu est considéré comme étant approuvé.
 - iii) Si des corrections parviennent au Directeur exécutif, ce dernier les communique aux membres du Comité. Sous réserve de toute autre observation par un membre quelconque du Comité dans les trois jours ouvrables suivant la date de diffusion de ces corrections, le compte rendu révisé est considéré comme étant approuvé.
 - iv) Dès que le compte rendu analytique est approuvé, il est diffusé aux membres du Conseil et ensuite soumis au Comité à la réunion suivante pour que ce dernier confirme son approbation.

REGLE 22

Comité exécutif : vote

Article 15

- a) Le groupe des membres exportateurs et celui des membres importateurs siégeant au Comité exécutif disposent chacun d'un total de cent voix.
- b) La présence de membres disposant de la majorité des voix détenues par les membres exportateurs et de la majorité des voix détenues par les membres importateurs est nécessaire pour constituer le quorum à toute séance du Comité exécutif.
- c) Les modalités de vote au sein du Comité sont déterminées par les dispositions du paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention et par les dispositions de la règle 19 précisant les modalités en matière de vote au sein du Conseil.

REGLE 23

Comité de la situation du marché

Article 16

- a) La conduite des débats du Comité de la situation du marché se fait conformément aux dispositions relatives aux débats du Conseil définies à la règle 17, paragraphe a) à e), en tant que de besoin.
- b) Chaque fois que le Comité de la situation du marché présente un rapport ou des avis au Conseil ou au Comité exécutif, il indique si le rapport ou les avis sont unanimes ou non. L'avis contraire de tout membre du Comité de la situation du marché est consigné si ledit membre en fait la demande.
- c) Le Directeur exécutif peut inviter des personnes susceptibles de présenter aux membres du Comité des exposés se rapportant à ses travaux.
- d) Les procès-verbaux des réunions du Comité de la situation du marché seront diffusés aux membres.

REGLE 24

Fonctions du Directeur exécutif

Article 17

Le Directeur exécutif applique les directives du Conseil, du Comité exécutif et du Comité de la situation du marché et remplit les autres fonctions qui sont dévolues au Directeur exécutif en vertu de la Convention et du présent Règlement intérieur.

REGLE 25

Dispositions financières : examen et approbation du budget

Article 21

- a) Pour chaque exercice, le Conseil désigne un Comité chargé du budget composé des représentants de dix membres au plus du Conseil, représentant au moins 50 % des voix pour l'évaluation des cotisations financières. Le Comité du budget procède à un examen préliminaire des propositions budgétaires formulées par le Secrétariat pour l'exercice suivant et peut également conseiller le Conseil ou le Comité exécutif, selon les besoins, sur toute autre question budgétaire ou financière.
- b) Pour chaque exercice, une proposition budgétaire préliminaire est présentée par le Directeur exécutif au Comité du budget pour examen. Elle est envoyée aux membres du Comité du budget suffisamment longtemps avant la première réunion du Comité du budget ou, si d'autres méthodes sont fixées pour demander l'opinion des membres du Comité, suffisamment longtemps avant la date fixée à cette fin. La proposition budgétaire préliminaire est accompagnée de notes explicatives pour chaque poste budgétaire.

- c) A l'issue de son examen par le Comité du budget, le Directeur exécutif soumet la proposition budgétaire au Comité exécutif pour examen et pour qu'il approuve sa soumission au Conseil. Vingt et un jour au moins et, si possible, 30 jours avant la session du Conseil au cours de laquelle le budget doit être discuté, le Directeur exécutif soumet la proposition budgétaire, telle qu'examinée par le Comité exécutif, à l'examen du Conseil pour adoption.
- d) Le budget n'est définitif qu'après son adoption par le Conseil. En votant le budget, le Conseil autorise le Directeur exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet des crédits votés. Toutefois, le Directeur exécutif peut, avec l'assentiment du Président du Conseil et du Comité exécutif, dépasser les crédits inscrits à un ou plusieurs postes, à condition que le chiffre total des dépenses reste dans les limites prévues au budget.
- e) Si le Conseil n'a pas approuvé le budget proposé avant le nouvel exercice, le Directeur exécutif est autorisé à engager des dépenses opérationnelles dans les limites du total des dotations proposées pour l'exercice concerné, mais à un taux ne dépassant pas un douzième par mois. Dans un tel cas, et aussitôt que possible durant ledit nouvel exercice, le Directeur exécutif soumettra une proposition budgétaire révisée à l'examen du Conseil pour adoption.
- f) Si, de l'avis du Directeur exécutif, et avec l'assentiment du Président du Conseil, les circonstances justifient le besoin de préparer un budget révisé, le Directeur exécutif soumet la proposition budgétaire amendée à l'approbation du Conseil selon la procédure visée aux paragraphes c) et d) qui précèdent.

REGLE 26

Dispositions financières : structure budgétaire

Article 21

- a) L'exercice financier du Conseil correspond à l'année comprise entre le 1er juillet et le 30 juin.
- b) La livre sterling est l'unité comptable du Conseil et elle est utilisée pour les cotisations des membres.
- c) Le budget est structuré en postes individuels, propres aux besoins du Conseil. Il comprend :
 - i) un état des recettes pour l'exercice en cours, indiquant les cotisations des membres et autres recettes, y compris un relevé des cotisations restant dues ;
 - ii) pour chaque poste budgétaire, un état des dépenses estimatives de l'exercice en cours, comparées aux paiements effectués au titre de l'exercice précédent ;
 - iii) une estimation du montant de l'excédent ou du déficit de l'exercice en cours ;

- iv) un état des réserves, telles qu'estimées à la clôture de l'exercice en cours, tenu conformément aux dispositions de la règle 28 ;
- v) une liste des postes du personnel, pour chaque catégorie de fonction pour l'exercice en cours;
- vi) les dépenses proposées au titre de l'exercice suivant ;
- vii) une estimation du total des cotisations proposées pour l'exercice suivant.

REGLE 27

Dispositions financières : cotisations des membres

Article 21

- a) Les cotisations des membres pour chaque exercice sont fixées en fonction du montant total des cotisations approuvées par le Conseil aux termes du paragraphe 3) de l'article 21 de la Convention. Les cotisations sont proportionnelles au nombre de voix détenu par les membres au début de l'exercice considéré, tel que déterminé conformément au paragraphe 2) de l'article 11 de la Convention.
- b) Les cotisations initiales de tout gouvernement qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 27 de la Convention, sont fixées proportionnellement au nombre de mois entiers restant à courir entre la date d'adhésion et la fin de cet exercice, conformément aux dispositions de la règle 32 (e).

REGLE 28

Dispositions financières : réserves

Article 21

- a) Le Conseil gère des réserves financières suffisantes pour satisfaire aux besoins du fonds de roulement par rapport aux dépenses annuelles ordinaires du Secrétariat, et pour couvrir un fonds pour imprévus, comme en décide le Conseil. Le Conseil peut aussi autoriser la création de toute réserve spéciale qu'il juge appropriée pour garantir une gestion financière saine de l'organisation à plus long terme.
- b) Le Directeur exécutif fournit des rapports périodiques au Comité exécutif concernant le niveau des réserves, eu égard à l'objet desdites réserves décidées par le Conseil.
- c) S'il advient que les réserves en clôture d'exercice, comme il ressort des comptes certifiés, sont supérieures aux niveaux convenus par le Conseil, et en tenant compte de toutes les informations disponibles concernant la situation financière au titre de l'exercice en cours, le Comité exécutif peut recommander au Conseil de prendre des mesures appropriées. Ceci pourra comprendre un remboursement aux membres au titre de l'exercice en question, ou un ajustement de la cotisation des membres au titre du budget de l'exercice suivant, telle que calculée en conformité avec la règle 27 (a).

- d) S'il advient que les réserves en clôture d'exercice, comme il ressort des comptes certifiés, sont inférieures aux niveaux convenus, et en tenant compte de toutes les informations disponibles concernant la situation financière au titre de l'exercice en cours, le Comité exécutif peut recommander au Conseil de prendre des mesures pour renflouer les réserves et les porter aux niveaux convenus par le Conseil.

REGLE 29

Dispositions financières : comptes et modalités bancaires

Article 21

- a) Le Directeur exécutif assume la tenue de la comptabilité du Conseil. Les comptes sont établis selon les normes comptables internationales agréées. Ils comprennent :
- i) une comptabilité de caisse, reprenant toutes les dépenses effectuées par le Secrétariat et toutes les recettes. Toutes les dépenses sont consignées dans les registres du Conseil sur la base de documents signés par un agent agréé du Secrétariat.
 - ii) des registres consignant la quantité et la valeur de toute immobilisation et de tout stock éventuel.
- b) Il est établi une procédure mensuelle de notification interne, comprenant un état des dépenses et recettes pour chaque ligne budgétaire. Le Secrétariat doit, au moins une fois par mois, réconcilier sa comptabilité de caisse avec le budget en vue de garantir la cohérence de sa gestion budgétaire et de détecter toute omission ou toute erreur d'allocation.
- c) Le Directeur exécutif prend des dispositions pour ouvrir un compte bancaire sur lequel sont versées les cotisations des membres et autres recettes.
- d) Le compte bancaire est au nom du Conseil international des céréales. Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires auprès de la banque où est domicilié le compte pour que les prélèvements sur ce compte soient autorisés par deux agents du Secrétariat désignés par le Comité exécutif.
- e) Sous réserve de l'accord du Comité exécutif, le Directeur exécutif peut :
- i) investir les fonds du Conseil ;
 - ii) autoriser, après enquête approfondie, à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres actifs ;
 - iii) prescrire le versement, à titre gracieux, des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Conseil.
- f) Aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, le Directeur exécutif établit les états de comptes conformément aux dispositions du paragraphe a) qui précède,

y compris un état des recettes et des dépenses pour l'exercice considéré. Ces états doivent au moins comprendre les documents suivants :

- i) les comptes financiers, y compris un état des recettes et dépenses et toute déclaration supplémentaire ;
 - ii) un état de caisse ;
 - iii) un état de déploiement budgétaire, accompagné des commentaires appropriés.
- g) Les comptes sont soumis à une vérification externe exhaustive réalisée par un commissaire aux comptes indépendant conformément aux dispositions de la règle 30. Les comptes, tels qu'authentifiés par le Président du Conseil et le Directeur exécutif, et le rapport associé du commissaire aux comptes sont distribués à tous les membres du Conseil pour examen.

REGLE 30

Dispositions financières : certification des comptes

Article 21

- a) Sur proposition par le Directeur exécutif d'au moins deux candidats, le Comité exécutif désigne un commissaire aux comptes externe indépendant pour un mandat de trois ans, pouvant être renouvelé une fois seulement pour une durée maximale de deux ans. Cette décision est prise par le Comité exécutif avant la fin de l'exercice dont le commissaire aux comptes doit assumer la vérification comptable.
- b) Le commissaire aux compte procède à tous les contrôles jugés requis aux termes des normes de vérification comptable en vigueur, afin de pouvoir certifier que :
 - i) les procédures financières décrites ou établies par le Secrétariat reflètent de façon adéquate les besoins de l'organisation ;
 - ii) les opérations comptables sont accompagnées des justificatifs adéquats ;
 - iii) les soldes de banque et de caisse, tels qu'ils sont repris dans les relevés émis par les banques, sont conformes aux entrées comptables ;
 - iv) les états des recettes et paiements sont conformes aux registres comptables ; et
 - v) l'inventaire du matériel et du mobilier du Secrétariat reflète la situation exacte.
- c) Au moment de procéder à la vérification, le commissaire aux comptes a accès à toutes les informations et toutes les explications jugées nécessaires aux termes des normes de vérification comptable en vigueur. Ceci comprend l'accès à toute information, tout système et à toute personne ou organisation avec laquelle le Directeur exécutif et/ou les membres du Secrétariat ont, ou ont eu, une relation dans l'exercice de leurs obligations financières.

- d) Le commissaire aux comptes prépare un rapport attestant que tous les contrôles énumérés au paragraphe b) ont bien été effectués, ainsi que tout commentaire associé. La vérification couvre aussi toute question spécifique sur laquelle le Conseil a émis des instructions spécifiques à suivre par le Directeur exécutif conformément aux dispositions de la règle 24.
- e) Le commissaire aux comptes présente ce rapport au Président du Conseil. Dans le même temps, le commissaire aux comptes envoie une copie du rapport au Directeur exécutif qui le distribue dès sa réception au Comité exécutif et, par la suite, à tous les membres du Conseil.
- f) A l'issue de l'examen par le Conseil des comptes et du Rapport du commissaire aux comptes, ceux-ci sont publiés conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 21 de la Convention. L'adoption à des fins de publication ne signifie pas pour autant que le Conseil ne peut demander un complément d'information au Directeur exécutif ou au commissaires aux comptes, comme il le juge nécessaire et opportun, concernant tout aspect des finances ou de la gestion du Conseil au cours de l'exercice à l'étude.

REGLE 31

Dispositions financières : administrateurs du Fonds de prévoyance du personnel *Article 21*

- a) Le Comité exécutif désigne au moins deux administrateurs du Fonds de prévoyance du personnel et régimes d'assurance-vie du personnel et il pourvoit à toute vacance qui se présente.
- b) Les administrateurs ouvrent un compte bancaire au nom des administrateurs du Fonds de prévoyance du personnel sur lequel sont versées les cotisations au Fonds de prévoyance du personnel et régimes d'assurance-vie éventuels visés dans le Règlement du personnel, comme approuvé par le Conseil.
- c) Tout prélèvement sur le compte bancaire en vertu des dispositions du paragraphe b) nécessite l'autorisation d'au moins deux administrateurs.

REGLE 32

Adhésion

Article 27

- a) Si un pays mentionné dans l'annexe ne devient pas membre de la Convention le 1er juillet 1995, mais y adhère ultérieurement en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, ses voix aux fins de l'article 11 seront telles qu'indiquées dans l'annexe, ajustées, si nécessaire, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 11.

- b) Lorsqu'un pays, qui n'est pas mentionné dans l'annexe, adhère à la présente Convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 27, ses voix aux fins de l'article 11 sont déterminées, à moins que le Conseil en décide autrement, sur la base de la quote-part du total de ses échanges en céréales dans le total des échanges de tous les pays nommés dans l'annexe, en prenant la moyenne obtenue sur la période appropriée indiquée au paragraphe i) de la règle 13. Dans ce contexte, les échanges d'un pays sont jugés comprendre l'ensemble de ses importations et de ses exportations réalisées avec tous les pays, y compris les pays non-membres de la Convention.
- c) Les conditions énoncées à la règle 15 concernant les voix des membres à l'issue d'une redistribution s'appliquent également aux voix de tout membre adhérent à la Convention aux termes du paragraphe 2 de l'article 27.
- d) Le Comité exécutif est habilité à examiner les demandes d'adhésion présentées en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention et à formuler des recommandations au Conseil. En se prononçant sur ces demandes, le Comité exécutif tient compte des décisions qui auraient lié le Conseil lui-même et examine soigneusement quelles sont les conditions qu'il y a lieu d'imposer, le cas échéant.
- e) Un gouvernement qui adhère à la Convention en vertu des dispositions de l'article 27 de ladite Convention est provisoirement considéré comme étant partie à celle-ci et assume ses droits et obligations à compter de la date d'approbation de sa demande d'adhésion et est notamment tenu de régler sa cotisation dès que cette dernière aura été fixée.

REGLE 33

Prolongations délai

Articles 25 et 27

Le Comité exécutif est habilité à accorder des prolongations de délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention ou des instruments d'adhésion à cette Convention.

ARRANGEMENT LIE A L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VOIX DE CERTAINS PAYS MEMBRES AU TITRE DE L'ARTICLE 11

- 1) Si, aux termes de l'article 11, le nombre de voix d'un membre indiqué dans l'annexe de la Convention vient à dépasser de plus de 50 % le nombre de voix que ledit membre détenait au 30 juin 1994 en vertu de l'article 11 de la Convention sur le commerce du blé de 1986, la fixation de la cotisation de ce membre au titre de l'exercice 1995/96 et des exercices suivants sera modifiée comme suit :
 - i) sa cotisation au titre de l'exercice 1995/96 sera basée sur un nombre de voix (arrondi au nombre entier le plus proche) supérieur de 50 % au nombre de voix qu'il détenait au 30 juin 1994, étant entendu toutefois que l'augmentation sera d'au moins une voix ;

- ii) sa cotisation au titre de l'exercice 1996/97 sera basée sur un nombre de voix (arrondi au nombre entier le plus proche) supérieur de 50 % au nombre de voix retenu au titre de l'exercice antérieur, ou sur le nombre de voix indiqué dans l'annexe de la présente Convention, des deux le chiffre le plus bas ;
 - iii) sa cotisation au titre de l'exercice 1997/98 et suivants sera calculée selon une méthode semblable à celle appliquée pour le calcul de la cotisation au titre de l'exercice 1996/97.
- 2) Si la cotisation de tout pays membre au titre d'un exercice est réduite en vertu du présent arrangement, les cotisations applicables aux membres restants de la Convention au titre de l'exercice en question seront augmentées au *pro rata* (sous réserve des dispositions de la règle 15), de manière à ce que le total des cotisations de tous les membres soit égal à celui qu'il aurait été en l'absence de toute réduction en vertu du présent arrangement.
- 3) A toute fin autre que la fixation des cotisations, les voix pouvant être exercées par chaque membre au titre de l'article 11 seront telles que dénombrées dans l'annexe, sous réserve des dispositions de l'article 11.

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

PREAMBULE

Les **Parties** à la présente Convention,

Ayant passé en revue la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 et son objectif qui consiste à fournir chaque année au moins 10 millions de tonnes d'aide alimentaire sous forme de céréales propres à la consommation humaine et souhaitant réitérer leur volonté de maintenir l'effort de coopération internationale en matière d'aide alimentaire entre elles ;

Rappelant la Déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adoptés à Rome en 1996, notamment l'engagement d'assurer la sécurité alimentaire pour tous et de maintenir un effort permanent pour éliminer la faim ;

Souhaitant renforcer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et à améliorer la sécurité alimentaire mondiale par l'assurance d'approvisionnements en aide alimentaire quels que soient les prix alimentaires mondiaux et les fluctuations de l'offre ;

Rappelant que, dans leur décision de Marrakech de 1994 sur les mesures relatives aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les ministres des pays membres de l'OMC sont convenus de passer en revue le niveau d'aide alimentaire fixé par la Convention relative à l'aide alimentaire et conformément aux recommandations élaborées par la suite lors de la Conférence ministérielle de Singapour en 1996 ;

Reconnaissant que les pays bénéficiaires et les membres ont leurs propres politiques en matière d'aide alimentaire et des questions qui y sont liées et que l'ultime objectif de l'aide alimentaire réside dans l'élimination du besoin d'aide alimentaire lui-même ;

Souhaitant améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire en tant qu'instrument à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays en développement, notamment pour réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables, et renforcer la coordination et la coopération des membres dans le domaine de l'aide alimentaire ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

PREMIERE PARTIE - OBJECTIFS ET DEFINITIONS

ARTICLE I

Objectifs

La présente Convention a pour objectifs de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement en :

- a) assurant la disponibilité de niveaux adéquats d'aide alimentaire sur une base prévisible, selon les dispositions de la présente Convention ;
- b) encourageant les membres à veiller à ce que l'aide alimentaire fournie vise particulièrement à réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables et soit compatible avec le développement agricole de ces pays ;
- c) incluant des principes visant à optimiser l'impact, l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire fournie à l'appui de la sécurité alimentaire ; et,
- d) prévoyant un cadre pour la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les membres sur les questions liées à l'aide alimentaire, afin d'améliorer l'efficacité de tous les aspects des opérations d'aide alimentaire et une compatibilité accrue entre l'aide alimentaire et d'autres instruments de politique.

ARTICLE II

Définitions

- a) Aux termes de la présente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :
 - i) "c.a.f." signifie coût, assurance et fret ;
 - ii) le terme "engagement" signifie la quantité minimale d'aide alimentaire devant être fournie annuellement par un membre aux termes de l'article III e) ;
 - iii) le "Comité" désigne le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article XV ;
 - iv) le terme "contribution" signifie la quantité d'aide alimentaire fournie et notifiée au Comité annuellement par un membre conformément aux dispositions de la présente Convention ;

- v) le terme “Convention” désigne la Convention relative à l’aide alimentaire de 1999 ;
- vi) le sigle “CAD” signifie le Comité d’assistance au développement de l’OCDE ;
- vii) l’expression “pays en développement” signifie tout pays ou territoire pouvant recevoir de l’aide alimentaire aux termes de l’article VII ;
- viii) l’expression “produit éligible” signifie un produit, visé à l’article IV, qui peut être fourni en guise d’aide alimentaire par un membre comme étant sa contribution aux termes de la présente Convention ;
- ix) le “Directeur exécutif” désigne le Directeur exécutif du Conseil international des céréales ;
- x) le sigle “f.o.b.” signifie franco à bord ;
- xi) les termes “produits alimentaires” ou “aide alimentaire” incluent, le cas échéant, les semences de cultures vivrières ;
- xii) le terme “membre” désigne une partie à la présente Convention ;
- xiii) le terme “micronutriments” signifie les vitamines et minéraux utilisés pour fortifier ou compléter les produits d’aide alimentaire qui peuvent, aux termes du paragraphe c) de l’article IV, être pris en compte comme contribution d’un membre ;
- xiv) le sigle “OCDE” désigne l’Organisation de coopération et de développement économiques ;
- xv) les “produits de première transformation” incluent :
 - les farines de céréales ;
 - les gruaux et les semoules ;
 - les grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l’exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;
 - les germes de céréales, même en farine ;
 - le bulgur ; et
 - tout autre produit similaire que le Comité pourra décider ;
- xvi) les “produits de deuxième transformation” comprennent :
 - le macaroni, le spaghetti et les produits analogues ; et
 - tout autre produit, dont la fabrication demande l’utilisation d’un produit de première transformation, que le Comité pourra décider ;
- xvii) le “riz” comprend le riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;
- xviii) le “Secrétariat” désigne le secrétariat du Conseil international des céréales ;

- xix) le terme “tonne” signifie une tonne métrique de 1.000 kilogrammes ;
 - xx) les “coûts de transport et autres coûts opérationnels” qui sont énumérés à l’Annexe A signifient un coût associé à une opération d’aide alimentaire et encouru au-delà de la position f.o.b ou, dans le cas d’achats locaux, au-delà du lieu d’achat, susceptible d’être pris en compte en tout ou partie dans la contribution d’un membre ;
 - xxi) le terme “valeur” signifie l’engagement d’un membre dans une monnaie convertible ;
 - xxii) l’expression “équivalent blé” désigne le montant de l’engagement ou de la contribution d’un membre, tel qu’évalué selon l’article V ;
 - xxiii) le sigle “OMC” désigne l’Organisation mondiale du commerce ;
 - xxiv) le terme “année” désigne, sauf indication contraire, la période du 1er juillet au 30 juin.
- b) Toute mention dans la présente Convention d’un “gouvernement” ou de “gouvernements” ou d’un “membre” est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne (dénommée ci-après la CE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la “signature” ou du “dépôt des instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation” ou d’un “instrument d’adhésion” ou d’une “déclaration d’application à titre provisoire” par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d’application à titre provisoire au nom de la CE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l’instrument requis par la procédure institutionnelle de la CE pour la conclusion d’un accord international.
- c) Toute mention dans la présente Convention d’un “gouvernement”, de “gouvernements” ou d’un “membre” sera considérée, en tant que de besoin, comprendre tout territoire douanier distinct aux termes de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce.

DEUXIEME PARTIE - CONTRIBUTIONS ET BESOINS

ARTICLE III

Quantités et qualité

- a) Les membres sont convenus de fournir aux pays en développement une aide alimentaire ou l’équivalent en espèces à hauteur du montant annuel spécifié au paragraphe e) ci-dessous (ci-après dénommé “l’engagement”).
- b) L’engagement de chaque membre est exprimé soit en tonnes d’équivalent blé soit en valeur, soit une combinaison de tonnage et de valeur. Les membres qui expriment

leur engagement en valeur sont également tenus de spécifier un tonnage annuel garanti.

- c) Dans le cas des membres exprimant leur engagement en valeur ou en une combinaison de tonnage et de valeur, la valeur pourra comprendre les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux opérations d'aide alimentaire.
- d) Que leur engagement soit exprimé en tonnage, en valeur ou en une combinaison de tonnage et de valeur, les membres peuvent également inclure une valeur indicative qui représente son coût estimatif total, y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux opérations d'aide alimentaire.
- e) Sous réserve des dispositions de l'article VI, l'engagement de chaque membre sera le suivant :

Membre	Tonnage⁽¹⁾ (équivalent blé)	Valeur⁽¹⁾ (millions)	Valeur indicative totale (millions)
Argentine	35.000	-	
Australie	250.000	-	A\$ 90 ⁽²⁾
Canada	420.000	-	C\$ 150 ⁽²⁾
Communauté européenne et ses Etats membres	1.320.000	€130 ⁽²⁾	€422 ⁽²⁾
Etats-Unis d'Amérique	2.500.000	-	US\$ 900-1.000 ⁽²⁾
Japon	300.000	-	
Norvège	30.000	-	NOK 59 ⁽²⁾
Suisse	40.000	-	

⁽¹⁾ Les membres doivent notifier leurs opérations d'aide alimentaire selon les règles pertinentes du Règlement intérieur

⁽²⁾ Y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels

- f) Les coûts de transport et autres coûts opérationnels, lorsqu'ils sont pris en compte dans l'engagement d'un membre, doivent être encourus dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire elle-même autorisée à être prise en compte dans l'engagement d'un membre.
- g) En ce qui concerne les coûts de transport et autres coûts opérationnels, un membre ne peut pas imputer plus que le coût d'achat des produits éligibles en regard de son engagement, hormis dans le cas de situations d'urgence reconnues à l'échelle internationale.
- h) Tout membre qui aura adhéré à la présente Convention aux termes du paragraphe b) de l'article XXIII sera réputé figurer au paragraphe e) du présent article, avec son engagement.

- i) L'engagement d'un nouveau membre mentionné au paragraphe h) de cet article ne sera pas inférieur à 20.000 tonnes ou à une valeur appropriée approuvée par le Comité. Cet engagement est en principe applicable en totalité dès la première année au cours de laquelle le pays est jugé adhérer à la Convention aux yeux du Comité. Toutefois, pour faciliter l'adhésion de gouvernements autres que ceux mentionnés au paragraphe e) de cet article, le Comité peut accepter que l'engagement d'un nouveau membre soit introduit progressivement au cours d'une période n'excédant pas trois ans, à condition que l'engagement soit d'au moins 10.000 tonnes ou une valeur appropriée au cours de la première année de l'adhésion et augmente d'au moins 5.000 tonnes par an ou une valeur appropriée au cours de chaque année suivante.
- j) Tous les produits fournis en tant qu'aide alimentaire doivent satisfaire aux normes internationales de qualité, être compatibles avec les régimes alimentaires et les besoins nutritionnels des bénéficiaires et, à l'exception des semences, être propres à la consommation humaine.

ARTICLE IV

Produits

- a) Les produits suivants sont éligibles en tant qu'aide alimentaire au titre de la présente Convention, sous réserve des règles pertinentes sous le Règlement intérieur :
 - i) les céréales (blé, orge, maïs, millet, avoine, seigle, sorgho ou triticale) ou le riz ;
 - ii) les produits de céréales ou les produits du riz de première ou de deuxième transformation ;
 - iii) les légumineuses ;
 - iv) l'huile comestible ;
 - v) les tubercules comestibles (manioc, pommes de terre rondes, patates douces, ignames, taro), lorsque ceux-ci sont fournis dans le cadre de transactions triangulaires ou d'achats locaux ;
 - vi) la poudre de lait écrémé ;
 - vii) le sucre ;
 - viii) les semences de produits éligibles ; et
 - ix) dans les limites du paragraphe b) ci-dessous, les produits qui entrent dans le régime alimentaire traditionnel des groupes vulnérables ou qui entrent dans des programmes de compléments nutritionnels et qui satisfont aux conditions visées au paragraphe j) de l'article III de la présente Convention.

- b) Le montant d'aide alimentaire fournie par un membre pour honorer son engagement au cours d'une année quelconque sous la forme de :
- i) tous les produits visés au paragraphe a) alinéa vi) à viii) du présent article, ne doit pas cumulativement dépasser 15 pour cent et aucune catégorie de ces produits prise individuellement ne peut dépasser 7 pour cent de son engagement, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels ;
 - ii) tous les produits visés au paragraphe a) alinéa ix) du présent article, ne doit pas cumulativement dépasser 5 pour cent et aucun de ces produits pris individuellement ne peut dépasser 3 pour cent de son engagement, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels ;
 - iii) dans le cas des engagements exprimés à la fois en tonnage et en valeur, les pourcentages stipulés aux alinéas i) et ii) qui précèdent seront calculés séparément en termes de tonnage d'une part et de valeur d'autre part, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels.
- c) Dans le cadre de leur engagement, les membres peuvent fournir des micronutriments en association avec des produits éligibles. Ils sont encouragés à fournir, le cas échéant, des produits d'aide alimentaire fortifiés, notamment dans les situations d'urgence et dans le cadre de projets de développement ciblés.

ARTICLE V

Equivalence

- a) Les contributions sont comptabilisées en termes de leur équivalent blé de la façon suivante :
- i) les céréales propres à la consommation humaine équivalent au blé ;
 - ii) les contributions en riz sont déterminées selon la relation existant entre le prix international à l'exportation du riz et celui du blé, conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur ;
 - iii) l'équivalence des produits de première ou de deuxième transformation de céréales ou de riz est déterminée selon leur teneur respective en céréales ou en riz, conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur ;
 - iv) l'équivalence des légumineuses, des semences de céréales, de riz ou autres cultures vivrières et de tous les autres produits éligibles est basée sur leur coût d'achat conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur.
- b) Dans le cas des contributions sous forme de mélanges de produits, seule la proportion du mélange constituée de produits éligibles est prise en compte dans la contribution d'un membre.

- c) Le Comité arrêtera un Règlement intérieur pour la détermination de l'équivalent blé des produits fortifiés et des micronutriments.
- d) Les contributions en espèces pour l'achat de produits éligibles fournies en tant qu'aide alimentaire sont évaluées conformément à l'équivalent blé de ces produits ou aux prix du blé pratiqués sur le marché international, conformément aux méthodes prescrites dans le Règlement intérieur.

ARTICLE VI

Report ou crédit

- a) Chaque membre veille à ce que les opérations à valoir sur son engagement d'aide alimentaire pour une année donnée soient, dans toute la mesure du possible, réalisées dans le courant de l'année indiquée.
- b) Si un membre n'est pas en mesure de fournir la quantité stipulée au paragraphe e) de l'article III au cours d'une année donnée, il notifie cet état de fait au Comité aussi vite que possible et, dans tous les cas, au plus tard lors de la première session qui suit la fin de l'année en question. A moins que le Comité n'en décide autrement, la quantité non satisfaite est ajoutée à l'engagement du membre au titre de l'année suivante.
- c) Si un membre dépasse ses obligations au titre d'une année quelconque, jusqu'à 5 pour cent du total de son engagement ou bien le montant de l'excédent, le moindre des deux peut être porté à valoir sur l'engagement du membre au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE VII

Pays bénéficiaires

- a) Aux termes de la présente Convention, il peut être fourni une aide alimentaire aux pays et territoires en développement qui sont énumérés à l'annexe B, à savoir :
 - i) les pays les moins avancés ;
 - ii) les autres pays à faible revenu ;
 - iii) les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et autres pays visés dans la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires au moment de la négociation de la présente Convention, lorsqu'ils connaissent des urgences alimentaires ou des crises financières reconnues à l'échelle internationale induisant des urgences alimentaires ou lorsque les opérations d'aide alimentaire visent des groupes vulnérables.
- b) Aux fins du paragraphe a) qui précède, toute modification apportée à la liste du CAD de pays et territoires en développement reprise à l'annexe B paragraphes a) à c)

s'applique également à la liste des bénéficiaires éligibles aux termes de la présente Convention.

- c) Lors de l'allocation de leur aide alimentaire, les membres donnent la priorité aux pays les moins avancés et aux autres pays à faible revenu.

ARTICLE VIII

Besoins

- a) L'aide alimentaire doit uniquement être fournie lorsqu'elle constitue le moyen d'assistance le plus efficace et le mieux adapté.
- b) L'aide alimentaire doit être basée sur une évaluation des besoins par le bénéficiaire et les membres, dans le cadre de leurs politiques respectives, et elle doit viser à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires. Dans leur réponse à ces besoins, les membres doivent veiller à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques des femmes et des enfants.
- c) L'aide alimentaire pour distribution gratuite doit cibler les groupes vulnérables.
- d) La fourniture d'aide alimentaire dans les situations d'urgence doit tenir tout particulièrement compte de la réhabilitation et des objectifs de développement à plus long terme des pays bénéficiaires et elle doit respecter les principes humanitaires fondamentaux. Les membres doivent veiller à ce que l'aide alimentaire fournie atteigne à temps les bénéficiaires auxquels elle est destinée.
- e) Dans toute la mesure du possible, l'aide alimentaire non liée à une urgence sera fournie par les membres sur la base d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, de l'aide alimentaire qu'ils pourront s'attendre à recevoir chaque année que durera la présente Convention.
- f) S'il s'avère qu'en raison d'un déficit marqué de la production, ou de toute autre difficulté, un pays donné, voire une ou plusieurs régions, se trouvent confrontés à des besoins alimentaires critiques, la situation sera passée en revue par le Comité. Le Comité pourra recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire fournie.
- g) Au moment de l'identification des besoins d'aide alimentaire, les membres ou leurs partenaires doivent s'efforcer de se consulter au niveau régional et au niveau du pays bénéficiaire, en vue d'élaborer une approche commune envers l'analyse des besoins.
- h) Les membres conviennent, le cas échéant, d'identifier les pays et les régions prioritaires dans le cadre de leurs programmes d'aide alimentaire. Les membres doivent veiller à la transparence de leurs priorités, politiques et programmes par la fourniture d'informations aux autres donateurs.

- i) Les membres doivent se consulter, directement ou par l'intermédiaire de leurs partenaires respectifs, sur les possibilités d'établissement de plans d'action communs pour les pays prioritaires, si possible sur une base pluriannuelle.

ARTICLE IX

Formes et conditions de l'aide

- a) L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention peut être fournie de l'une des façons suivantes :
 - i) dons de produits alimentaires ou dons en espèces devant servir à l'achat de produits alimentaires pour ou par le pays bénéficiaire ;
 - ii) ventes de produits alimentaires contre monnaie du pays bénéficiaire, qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur ;
 - iii) ventes de produits alimentaires à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux.
- b) En ce qui concerne uniquement l'aide alimentaire imputée en regard de l'engagement d'un membre, toute l'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés sera consentie sous forme de dons.
- c) L'aide alimentaire fournie en vertu de la présente Convention sous forme de dons ne représentera pas moins de 80 pour cent de la contribution d'un membre et, dans la mesure du possible, les membres s'efforceront de dépasser progressivement ce pourcentage.
- d) Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.
- e) Les membres feront en sorte que :
 - i) l'octroi de l'aide alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires ;
 - ii) les transactions relevant de l'aide alimentaire, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives".

ARTICLE X

Transport et livraison

- a) Les coûts de transport et de livraison de l'aide alimentaire au-delà de la position f.o.b. sont, dans la mesure du possible, assumés par les donateurs, particulièrement dans le cas de l'aide alimentaire d'urgence ou de l'aide alimentaire fournie à des pays bénéficiaires prioritaires.
- b) Dans la planification des opérations d'aide alimentaire, il est tenu compte des difficultés potentielles susceptibles d'affecter le transport, le traitement ou le stockage de l'aide alimentaire et des effets que la livraison de l'aide risque d'avoir sur la mise en marché des récoltes locales dans le pays bénéficiaire.
- c) Afin d'optimiser l'utilisation de la capacité logistique disponible, les membres établissent, dans toute la mesure du possible, avec les autres donateurs d'aide alimentaire, avec les pays bénéficiaires et toute autre partie impliquée dans la livraison de l'aide alimentaire, un calendrier concerté pour la livraison de leur aide.
- d) Il sera dûment tenu compte du paiement des coûts de transport et autres coûts opérationnels dans les examens du respect par les membres de leurs engagements aux termes de la présente Convention.
- e) Les coûts de transport et autres coûts opérationnels doivent être encourus dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire elle-même autorisée à être prise en compte dans la contribution d'un membre.

ARTICLE XI

Distribution

- a) Les membres peuvent fournir leur aide alimentaire bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales ou non-gouvernementales.
- b) Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial.
- c) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs opérations d'aide alimentaire, les membres doivent exploiter, dans toute la mesure du possible, les informations et les compétences disponibles au sein des organisations internationales compétentes, qu'elles soient intergouvernementales ou non-gouvernementales, impliquées dans le domaine de l'aide alimentaire.
- d) Les membres sont encouragés à coordonner leurs politiques et activités d'aide alimentaire vis-à-vis des organisations internationales impliquées dans le domaine de l'aide alimentaire, en vue de renforcer la cohérence des opérations d'aide alimentaire.

ARTICLE XII

Achats locaux et transactions triangulaires

- a) Afin de promouvoir le développement agricole local, de renforcer les marchés régionaux et locaux et de rehausser la sécurité alimentaire à plus long terme des pays bénéficiaires, les membres doivent considérer la possibilité de consacrer ou de diriger leurs contributions en espèces à l'achat de produits alimentaires :
 - i) pour l'approvisionnement du pays bénéficiaire auprès d'autres pays en développement ("transactions triangulaires") ; ou
 - ii) dans une région d'un pays en développement à des fins d'approvisionnement d'une autre région déficitaire du pays en question ("achats locaux").
- b) Les contributions en espèces ne seront, en principe, pas utilisées pour acheter à un pays un produit alimentaire qui est du même type que celui que le pays ayant fourni l'approvisionnement a reçu à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou au cours des années précédentes si la quantité d'aide alimentaire alors reçue n'est pas encore épuisée.
- c) Afin de faciliter l'achat de produits alimentaires auprès de pays en développement, les membres communiquent au Secrétariat, dans la mesure du possible, les renseignements dont ils disposent concernant les excédents de produits alimentaires qui peuvent exister, ou être escomptés, dans des pays en développement.
- d) Les membres veillent tout particulièrement à éviter toute incidence préjudiciable sur les consommateurs à faible revenu des fluctuations de prix résultant d'achats locaux.

ARTICLE XIII

Efficacité et impact

- a) Dans toutes leurs transactions d'aide alimentaire, les membres veillent tout particulièrement à :
 - i) éviter les effets adverses sur les récoltes, la production et les structures locales de commercialisation en adoptant un calendrier judicieux pour la distribution de l'aide alimentaire ;
 - ii) respecter les habitudes alimentaires locales et les besoins nutritionnels des bénéficiaires et minimiser tout effet négatif possible sur leurs régimes alimentaires ; et
 - iii) faciliter la participation des femmes au processus de prise de décision et à la mise en oeuvre des opérations d'aide alimentaire, en renforçant ainsi la sécurité alimentaire au niveau des ménages.

- b) Les membres s'efforcent d'appuyer les efforts des gouvernements des pays bénéficiaires en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'aide d'une manière qui soit compatible avec la présente Convention.
- c) Les membres doivent appuyer et, le cas échéant, contribuer au renforcement de la capacité et des compétences des gouvernements bénéficiaires et des sociétés civiles respectives pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de sécurité alimentaire afin de rehausser l'impact des programmes d'aide alimentaire.
- d) Lorsque l'aide alimentaire est vendue dans un pays bénéficiaire, la vente s'effectuera, dans la mesure du possible, par le biais du secteur privé et sur la base d'une analyse du marché. En ciblant le produit de telles ventes, il sera donné priorité aux projets qui visent à améliorer la sécurité alimentaire des bénéficiaires.
- e) Il convient d'envisager de renforcer l'aide alimentaire par d'autres moyens (aide financière, assistance technique, etc.) afin d'intensifier son aptitude à rehausser la sécurité alimentaire et d'augmenter la capacité des gouvernements et de la société civile à élaborer des stratégies de sécurité alimentaire à tous les niveaux.
- f) Les membres doivent s'efforcer d'assurer la cohérence entre les politiques d'aide alimentaire et les politiques appliquées dans d'autres secteurs, tels que le développement, l'agriculture et le commerce.
- g) Les membres conviennent de se consulter dans la mesure du possible avec tous les partenaires concernés au niveau de chaque pays bénéficiaire pour assurer le suivi de la coordination des programmes et des opérations d'aide alimentaire.
- h) Les membres doivent s'efforcer de réaliser des évaluations communes de leurs programmes et opérations d'aide alimentaire. Ces évaluations doivent être basées sur des principes internationaux établis.
- i) Lors de l'évaluation de leurs programmes et opérations d'aide alimentaire, les membres doivent prendre en considération les dispositions de la présente Convention concernant l'efficacité et l'impact desdits programmes et opérations d'aide alimentaire.
- j) Les membres sont incités à évaluer l'impact de leurs programmes d'aide alimentaire, distribués bilatéralement ou multilatéralement ou par le biais d'organisations non-gouvernementales, en se servant des indicateurs adéquats, tels que l'état nutritionnel des bénéficiaires et d'autres indicateurs associés à la sécurité alimentaire mondiale.

ARTICLE XIV

Information et coordination

- a) Les membres soumettent des rapports périodiques au Comité concernant le montant, la composition, les modalités de distribution, les coûts y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels, la forme et les conditions de leurs contributions conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

- b) Les membres s'engagent à fournir les données statistiques et autres informations nécessaires au bon fonctionnement de la présente Convention, notamment en ce qui concerne :
 - i) leurs expéditions d'aide, y compris les achats de produits réalisés grâce à des contributions en espèces, des achats locaux ou des opérations triangulaires, et celles distribuées par le biais d'organisations internationales ;
 - ii) les accords qu'ils ont souscrits pour la fourniture à venir d'aide alimentaire ;
 - iii) leurs politiques en matière de fourniture et de distribution d'aide alimentaire. Dans la mesure du possible, ces notifications sont faites par écrit au Directeur exécutif avant chacune des sessions ordinaires du Comité.
- c) Les membres qui effectuent des contributions au titre de la présente Convention sous la forme de contribution multilatérale en espèces à des organisations internationales doivent notifier l'exécution de leurs obligations conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- d) Les membres échangent des informations sur leurs politiques et programmes d'aide alimentaire et sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes et ils s'efforcent de veiller à la compatibilité de leurs programmes d'aide alimentaire avec les stratégies de sécurité alimentaire à l'échelle nationale, régionale, locale et au niveau des ménages.
- e) Les membres doivent indiquer à l'avance au Comité le montant de leur engagement qui n'est pas fait sous forme de dons et les modalités de toute aide qui n'est pas fournie sous cette forme.

TROISIEME PARTIE - ADMINISTRATION

ARTICLE XV

Comité de l'aide alimentaire

- a) Le Comité de l'aide alimentaire, institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Accord international sur les céréales de 1967, continue d'exister afin d'administrer la présente Convention ; il conserve les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués aux termes de celle-ci.
- b) Le Comité est composé de toutes les Parties à la présente Convention.
- c) Chaque membre du Comité désigne un représentant résidant au siège du Comité à qui les notifications du Secrétariat et autres communications relatives aux travaux du Comité sont normalement adressées. D'autres dispositions peuvent être prises par un membre quelconque du Comité en accord avec le Directeur exécutif.

ARTICLE XVI

Pouvoirs et fonctions

- a) Le Comité prend les décisions et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. Il arrête les règles nécessaires à cette fin dans le Règlement intérieur.
- b) Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.
- c) Le Comité assure le suivi des besoins d'aide alimentaire des pays en développement et de la capacité des membres à répondre à ces besoins.
- d) Le Comité assure le suivi des progrès accomplis dans l'exécution des objectifs visés à l'article I de la présente Convention et de la satisfaction des dispositions de la présente Convention.
- e) Le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

ARTICLE XVII

Président et Vice-Président

- a) Au cours de la dernière session réglementaire de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.
- b) Le Président :
 - i) approuve le projet d'ordre du jour de chaque session ;
 - ii) préside les sessions ;
 - iii) prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion et de chaque session ;
 - iv) soumet, au début de chaque session, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité ;
 - v) dirige les débats et assure l'application du Règlement intérieur ;
 - vi) donne la parole et statue sur toute motion d'ordre conformément au Règlement intérieur ;
 - vii) soumet les questions à la décision du Comité et annonce les décisions ; et,
 - viii) statue sur toute motion d'ordre présentée par les délégués.
- c) Si le Président est obligé de s'absenter pendant une session, ou une partie d'une session, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de Président,

le Vice-Président le remplace. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité désigne un président temporaire.

- d) Si, pour une raison quelconque, le Président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président en attendant que le Comité désigne un nouveau président.
- e) Le Vice-Président, lorsqu'il agit en qualité de Président, ou le Président temporaire ont les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

ARTICLE XVIII

Sessions

- a) Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international des céréales. Le Comité se réunit aussi à tout autre moment sur décision du Président, à la demande de trois membres, ou lorsque les dispositions de la présente Convention l'exigent.
- b) La présence de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.
- c) Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter tout gouvernement non membre et les représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales à assister à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs.
- d) Le siège du Comité est à Londres.

ARTICLE XIX

Secrétariat

- a) Le Comité utilise les services du Secrétariat du Conseil international des céréales pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.
- b) Le Directeur exécutif applique les directives du Comité et exerce les fonctions stipulées par la présente Convention et par son Règlement intérieur.

ARTICLE XX

Manquements et différends

- a) En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

- b) Les membres conviennent de tenir compte des recommandations et conclusions formulées par le Comité par voie de consensus en cas de désaccord concernant l'application des dispositions de la présente Convention.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXI

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE XXII

Signature et ratification

- a) La présente Convention sera ouverte du 1er mai 1999 au 30 juin 1999 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe e) de l'article III.
- b) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.
- c) Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et il est réputé provisoirement y être partie.
- d) Le dépositaire notifie à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette Convention.

ARTICLE XXIII

Adhésion

- a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe e) de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

- b) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXIV, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe e) de l'article III, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.
- c) Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe a) du présent article ou dont l'adhésion aura été approuvée par le Comité aux termes du paragraphe b) dudit article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Un tel gouvernement applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et il est réputé provisoirement y être partie.

ARTICLE XXIV

Entrée en vigueur

- a) La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1999 si, au 30 juin 1999, des gouvernements dont les engagements cumulés, tels que visés au paragraphe e) de l'article III, représentent au moins 75 pour cent du total des engagements de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.
- b) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.

ARTICLE XXV

Durée et retrait

- a) A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe b) du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe f) du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2002 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.
- b) Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 2002 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur pendant toute la durée de la prorogation.

- c) Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe b) du présent article, les engagements des membres au titre du paragraphe e) de l'article III peuvent être soumis au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les engagements individuels, tels qu'ils auront été réexaminés, resteront inchangés pendant la durée de chaque prorogation.
- d) Le fonctionnement de la présente Convention fera l'objet d'un suivi, notamment en ce qui concerne les résultats de toutes négociations multilatérales ayant une incidence sur la fourniture d'aide alimentaire, tout particulièrement à des conditions de crédit préférentielles, et le besoin d'en appliquer les résultats.
- e) La situation eu égard à toutes les opérations d'aide alimentaire et, en particulier, celles réalisées à des conditions de crédit préférentielles, sera passée en revue avant de décider de toute prorogation de la présente Convention ou de toute nouvelle convention.
- f) S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.
- g) Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.
- h) Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité et au dépositaire. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter de son engagement à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention.

ARTICLE XXVI

Accord international sur les céréales

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995.

ARTICLE XXVII

Textes faisant foi

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi.

FAIT à Londres, le 13 avril mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf

ANNEXE A

COUTS DE TRANSPORT ET AUTRES COUTS OPERATIONNELS

Les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux contributions d'aide alimentaire qui sont inclus aux termes des articles II a) vii), III, X et XIV de la présente Convention sont les suivants :

a) Coûts de transport

fret, y compris le chargement et le déchargement
surestaries et expédition
transbordement
ensachage
assurance et supervision
frais portuaires et taxes de stockage au port
installations d'entreposage temporaire et taxes au port et en transit
transport routier, location de véhicule, frais de péage et d'escorte, taxes de convoi et de frontière
location de matériel
avion, pont aérien

b) autres coûts opérationnels

éléments non alimentaires (ENA) utilisés par les bénéficiaires (outils, ustensiles, intrants agricoles)
ENA fournis aux partenaires de mise en oeuvre (véhicules, installations de stockage)
coûts de formation des partenaires locaux
coûts opérationnels supportés par les partenaires locaux pour la mise en oeuvre des opérations, non couverts en tant que coûts de transport
frais de meunerie et autres frais spéciaux
coûts des ONG dans le pays bénéficiaire
services d'assistance technique et gestion logistique
préparation, étude de faisabilité, suivi et évaluation de projet
inscription des bénéficiaires
services techniques dans le pays bénéficiaire

ANNEXE B

PAYS BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires d'aide alimentaire éligibles aux termes de l'article VII de la présente Convention sont les pays et territoires en développement énumérés comme bénéficiaires d'aide par le Comité d'assistance au développement (CAD) de l'OCDE, à compter du 1er janvier 1997, et listés ci-après, ainsi que les pays figurant sur la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en date du 1er mars 1999.

a) Pays les moins avancés

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, Rép. dém. du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, îles Salomon, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Ouganda, Vanuatu, Samoa occidental, Yémen, Zambie.

b) Autres pays à faible revenu

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Cameroun, Chine, Rép. du Congo, Côte d'Ivoire, Géorgie, Ghana, Guyane, Honduras, Inde, Kenya, Rép. kirghize, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam et Zimbabwe.

c) Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure

Algérie, Belize, Bolivie, Botswana, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Rép. dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Grenade, Guatemala, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Corée (Rép. démocratique de), Liban, Macédoine (ancienne Rép. yougoslave), îles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Moldova, Maroc, Namibie, Nioué, Palau, Zones administrées par la Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, St-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Timor, Tokelau, Tonga, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela, Wallis et Futuna et République fédérale de Yougoslavie.

d) Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires selon l'OMC (non compris dans la liste qui précède)

Barbade, Maurice, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago.

Note du Secrétariat

Conformément à l'article VII c) de la CAA de 1999, toute modification apportée par le Comité d'assistance au développement (CAD) de l'OCDE à ses listes de pays bénéficiaires d'aide doit être reproduite dans les listes de pays bénéficiaires de la CAA. La liste de l'Annexe B ci-dessus s'est uniquement appliquée à l'aide fournie en 1999/2000. Le lecteur pourra se procurer la liste courante des pays bénéficiaires éligibles auprès du Secrétariat du Conseil.

REGLEMENT INTERIEUR *
associé à la
CONVENTION RELATIVE A L'AIDE
ALIMENTAIRE de 1999

REGLE 1

Exécution des obligations

Article III

Chaque membre est responsable de la bonne exécution de toutes ses obligations aux termes de la présente Convention ayant trait à ses contributions, y compris celles sous forme d'achats locaux ou de transactions triangulaires et celles acheminées par le biais d'organisations internationales ou non gouvernementales.

REGLE 2

Coûts de transport et autres coûts opérationnels

Article III

La limite spécifiée au paragraphe g) de l'article III de cette Convention et applicable aux coûts de transport et autres coûts opérationnels (hormis ceux encourus dans le cadre de situations d'urgence) susceptibles d'être portés comme à valoir sur les engagements d'un membre pour une année donnée s'applique au total des coûts encourus par le membre en question durant l'année considérée.

REGLE 3

Equivalent en blé du riz

Article V

- a) Les contributions sous forme de riz blanc usiné seront évaluées sur la base du rapport entre le prix pratiqué sur le marché international du riz et le prix pratiqué sur le marché international du blé, lequel sera calculé comme suit :
 - i) le prix pratiqué sur le marché international pour le riz correspond au prix commercial indicatif, exprimé en dollars des Etats-Unis la tonne aux taux de change en vigueur, pour du riz blanc thaïlandais, 100 % de deuxième qualité, f.o.b. Bangkok ou, si ce prix n'est pas disponible, une qualité équivalente ;
 - ii) le prix pratiqué sur le marché international pour le blé correspond au prix moyen à l'exportation tel que déterminé conformément au paragraphe a) de

* Tel qu'amendé par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa quatre-vingt-douzième session le 13 juin 2005 (règles 4, 9 et 10), lors de sa quatre-vingt-quinzième session le 5 décembre 2006 (règle 7) et lors de sa centième session le 5 juin 2009 (règle 6).

la règle 7. Toutefois, il n'est pas soumis aux ajustements prévus au paragraphe c) de ladite règle 7 ;

- iii) les prix pratiqués sur le marché international du riz et du blé sont exprimés comme des moyennes annuelles sur la base d'une année civile ;
 - iv) à la fin du mois de mars de chaque année, le Secrétariat calcule le rapport, en prenant la moyenne sur les cinq années civiles juste écoulées, entre les prix pratiqués sur le marché international du riz et du blé (exprimé comme le prix du riz divisé par le prix du blé, à une unité décimale). Ce rapport est désigné comme "le rapport applicable". Le résultat de ce calcul est immédiatement communiqué aux membres du Comité ;
 - v) le "rapport applicable" est utilisé pour calculer l'équivalent en blé des contributions des membres effectuées sous forme de riz au titre de l'année suivante (à compter du 1er juillet).
- b) Les contributions effectuées sous forme de riz autre que du riz blanc usiné (et, sur demande d'un membre, une contribution de riz blanc usiné spécifique organisée par ledit membre) sont évaluées sur la base du coût réel de l'acquisition, à condition que l'équivalent en blé ainsi obtenu ne soit pas supérieur à ce qu'il aurait été s'il avait été calculé conformément aux procédures décrites au paragraphe a) ci-dessus.
- c) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

REGLE 4

Equivalent en blé des produits céréaliers transformés

Article V

- a) Les contributions sous forme de produits céréaliers de première et de deuxième transformations sont évaluées sur la base des tableaux ci-dessous, sauf si le membre intéressé stipule un taux de conversion différent :

<i>Produit</i>	<i>Tonnes de produit (minimum)</i>	<i>Tonnes d'équivalent blé</i>
i) produits de première transformation		
farine de blé	0,73	1
semoule	0,67	1
bulgur	0,87	1
flocons de blé	0,93	1
farine de blé brut	0,98	1
farine d'orge	0,50	1
orge perlée	0,60	1
fariné de maïs	0,59	1
semoule de maïs	0,52	1
farine de maïs (non dégermée)	0,89	1
farine d'avoine	0,63	1
flocons d'avoine ou avoine broyée	0,58	1
farine de seigle	0,80	1
flocons de seigle	1	1

- ii) produits de deuxième transformation
- | | | |
|---|------|---|
| 1) fabriqués à partir de blé durum
d'une teneur en cendres (en poids)
sur matière sèche | | |
| - égale ou inférieure à 0,95 % | 0,50 | 1 |
| - supérieure à 0,95 % | 0,55 | 1 |
| 2) fabriqués à partir de blé tendre,
d'une teneur en cendres (en poids)
sur matière sèche | | |
| - égale ou inférieure à 0,95 % | 0,60 | 1 |
| - supérieure à 0,95 % | 0,70 | 1 |
| 3) biscuits énergétiques
(teneur en céréales) | 0,75 | 1 |
- b) Lorsqu'une contribution fait intervenir un taux de conversion différent de celui énoncé au paragraphe a) ci-dessus, des précisions sont fournies au Directeur exécutif et notifiées au Comité.
- c) Le Comité détermine le taux de conversion en équivalent blé de tout produit céréalier transformé éligible fourni aux termes de la présente Convention qui n'est pas repris dans la liste énoncée au paragraphe a) ci-dessus.
- d) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

REGLE 5

Equivalent en blé des légumineuses et autres produits éligibles

Article V

- a) Les contributions sous forme de légumineuses et produits éligibles tels que visés au paragraphe a) alinéa iii) à ix) inclus de l'article IV doivent être évaluées en équivalent blé sur la base du rapport existant entre :
- i) le prix d'achat du produit tel que rapporté par le membre concerné ; et
 - ii) le prix moyen à l'exportation du blé au cours de l'année civile écoulée tel que calculé par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la règle 7, à condition que l'équivalent-tonne du produit en question ne dépasse pas 5 tonnes de blé.
- b) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

REGLE 6

Équivalent blé des micronutriments et des produits fortifiés

Article V

- a) Les contributions de micronutriments aux termes du paragraphe c) de l'article IV, fournies en association avec des produits éligibles visés au paragraphe a) dudit article, sont évaluées en équivalent blé sur la base du rapport existant entre :
 - i) le prix d'achat des micronutriments, tel que notifié par le membre concerné ; et
 - ii) le prix du blé pratiqué sur le marché international tel que calculé chaque année par le Secrétariat conformément aux paragraphes a) et b) de la règle 7.
- b) Lorsque les contributions sont effectuées sous forme de produits d'aide alimentaire fortifiés aux termes du paragraphe c) de l'article IV, l'équivalent blé du produit fortifié correspond à la somme de :
 - i) l'équivalent blé du produit éligible concerné ; et
 - ii) l'équivalent blé des micronutriments utilisés pour fortifier le produit, tel que calculé conformément au paragraphe a).
- c) Les contributions par un membre au cours d'une année quelconque de produits éligibles devant être fortifiés, telles que calculées conformément aux paragraphes a) et b) de la présente règle, ne doivent pas dépasser les limites s'appliquant aux produits éligibles concernés telles qu'énoncées au paragraphe b) de l'article IV.
- d) Les micronutriments visés aux paragraphes a) et b) de la présente règle ne doivent pas dépasser 15 % de l'engagement d'un membre, à l'exclusion des coûts de transport et autres coûts opérationnels.
- e) L'expression « fournies en association avec » signifie que les micronutriments sont fournis dans le cadre d'une situation d'urgence ou autre situation d'aide alimentaire, lorsque de l'aide alimentaire est fournie et lorsqu'il existe des carences reconnues en micronutriments ou une malnutrition documentée.
- f) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

REGLE 7

Equivalent en blé des contributions en espèces

Article V

Les contributions en espèces pour l'achat de produits éligibles sont évaluées sur la base du prix du blé pratiqué sur le marché international, lequel est calculé comme suit, à condition que l'équivalent-tonne du produit ne dépasse pas 5 tonnes de blé :

- a) Le Secrétariat prépare, sur une base mensuelle, la moyenne des prix à l'exportation des blés suivants, exprimés en dollars des Etats-Unis la tonne au taux de change actuel :

<u>Origine</u>	<u>Type</u>	<u>Position</u>
Australie	Australian Standard White (ASW)	fob Etats de la côte
Canada	No. 1 Canada Western Red Spring 13,5 %	fob St. Laurent
Canada	No. 1 Canada Western Red Spring 13,5 %	fob Vancouver
Etats-Unis	No. 2 Hard Red Winter (Ordinaire)	fob Golfe des Etats-Unis
Etats-Unis	No. 2 Soft Red Winter	fob Golfe des Etats-Unis
Etats-Unis	No. 2 Dark Northern Spring 14 %	fob Pacifique Nord Ouest
Etats-Unis	No. 2 Soft White	fob Pacifique Nord Ouest
CE (France)	Qualité standard	fob Rouen
Argentine	Trigo Pan	fob Up River

- b) Avant la fin du mois de mars de chaque année, le Secrétariat calcule le prix moyen à l'exportation du blé pour l'année civile écoulée sur la base de ses calculs mensuels aux termes du paragraphe a) qui précède. Ce "prix pratiqué" sert à calculer l'équivalent blé des contributions en espèces des membres au titre de l'année suivante (à compter du 1er juillet). Le résultat de ce calcul est immédiatement communiqué aux membres du Comité.
- c) Nonobstant le résultat des calculs effectués aux termes du paragraphe b) ci-dessus, le prix pratiqué du blé appliqué pour une année quelconque ne doit pas être supérieur de plus de 20 %, ou inférieur de plus de 20 % au "prix pratiqué" du blé adopté l'année précédente.
- d) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

REGLE 8

Informations sur les disponibilités dans les pays en développement

Article XII

Le Secrétariat, en utilisant les renseignements fournis par les membres conformément au paragraphe c) de l'article XII et toute autre information mise à sa disposition, notamment par le biais de la FAO et du PAM, avise les membres du Comité des disponibilités en produits éligibles dans les pays en développement qui pourraient être achetées par les membres au titre du paragraphe a) de l'article XII.

REGLE 9

Notifications par les membres

Article XIV

- a) Chaque membre notifie au Directeur exécutif les détails, visés au paragraphe c) de la présente règle, de chacune de ses opérations d'aide alimentaire faisant partie de ses

contributions au titre de la présente Convention, y compris les opérations acheminées par le truchement d'organisations internationales ou non gouvernementales.

- b) Les notifications portent sur toutes les opérations achevées durant l'exercice allant du 1er juillet au 30 juin et doivent parvenir au Directeur exécutif au plus tard trois mois après la fin de l'exercice considéré.
- c) Pour chaque opération d'aide alimentaire, les notifications feront ressortir les détails ci-après :
 - i) l'année à laquelle se rapporte l'obligation au titre de laquelle l'opération a été réalisée ;
 - ii) si l'opération est à valoir sur l'engagement de tonnage du donateur ou sur son engagement en valeur en vertu du paragraphe e) de l'article IV ;
 - iii) le pays bénéficiaire ;
 - iv) dans le cas d'une aide acheminée par le biais d'une organisation internationale ou non gouvernementale, le nom de l'organisation en question ;
 - v) la denrée éligible fournie, y compris, le cas échéant, le détail du mélange de produits ou des produits fortifiés ;
 - vi) la quantité en tonnes de denrée éligible fournie au bénéficiaire et son équivalent blé ; lorsque l'équivalent blé n'est pas notifié, le membre communique au Secrétariat toutes les informations requises pour le calculer ;
 - vii) la valeur f.o.b. de la denrée éligible fournie ;
 - viii) le mois au cours duquel la denrée éligible a été expédiée au bénéficiaire ou, dans le cas d'achats locaux, le mois au cours duquel la denrée a été mobilisée ;
 - ix) les conditions de l'opération en détaillant, tout particulièrement, les ventes éventuelles en vertu des dispositions du paragraphe a) alinéa iii) de l'article IX ;
 - x) le paiement des coûts de transport et autres coûts opérationnels associés à la fourniture des denrées éligibles ;
 - xi) dans le cas de contributions de produits éligibles visés au paragraphe a) alinéa iii) à ix) inclus de l'article IV, et de micronutriments, le prix d'achat ; et
 - xii) dans le cas de contributions en espèces utilisées pour l'achat de produits éligibles auprès de pays tiers, le nom du pays où lesdits produits ont été achetés.
- d) Outre les notifications visées au paragraphe b) de la présente règle, les membres doivent fournir, lors des sessions ordinaires du Comité de l'aide alimentaire, des

résumés actualisés de la quantité et de la valeur de leurs opérations d'aide alimentaire au titre de cette Convention pour l'exercice (de juillet à juin) au cours duquel a lieu la session.

- e) Le Comité révisé périodiquement les principes de la présente règle.

REGLE 10

Examen de l'exécution des obligations

Article XIV

- a) Afin d'aider le Comité à passer en revue la manière dont sont exécutées les obligations en vertu de la Convention, le Directeur exécutif prépare et adresse aux membres les notifications suivantes, à partir des données fournies conformément à la règle 9 :
 - i) aussitôt que possible après le 15 novembre de chaque année, une notification indiquant toutes les opérations d'aide alimentaire effectuées au titre de la Convention au cours de l'exercice précédent (de juillet à juin) ; et
 - ii) avant la fin du mois de juin de chaque année, une estimation des expéditions d'aide alimentaire de chaque membre (en tonnes d'équivalent blé) effectuées au titre de la Convention pendant l'exercice sur le point de prendre fin

REGLE 11

Autres renseignements

Article XIV

Aux fins du bon fonctionnement de la présente Convention, le Secrétariat peut demander à des gouvernements, y compris des gouvernements non-membres, ainsi qu'à des organisations internationales compétentes, des renseignements concernant, en particulier :

- i) des détails sur la situation alimentaire dans des pays en développement aux fins de l'évaluation des besoins en vertu de l'article VIII ;
- ii) la possibilité d'utiliser des excédents alimentaires dans des pays en développement dans le cadre d'opérations au titre du paragraphe c) de l'article XII ; ou
- iii) les répercussions éventuelles de l'aide alimentaire sur la production et la consommation de denrées dans les pays en développement.

REGLE 12

Acheminement des contributions en espèces

Article XIV

Les membres qui acheminent des contributions en espèces par le biais d'organisations internationales et non gouvernementales aux termes de l'article XI notifient au Directeur exécutif l'exécution de leurs contributions annuelles, les quantités et la valeur de l'aide alimentaire fournie (en équivalent blé) et les paiements de coûts de transport et autres coûts opérationnels convenus avec l'organisation concernée. Les membres avisent l'organisation par le truchement de laquelle leur aide alimentaire est acheminée que toutes les contributions réalisées au titre de la Convention doivent être utilisées conformément aux dispositions de la Convention.

REGLE 13

Décisions du Comité

Article XVI

Dans le contexte du paragraphe b) de l'article XVI, il est entendu par «consensus» que le Comité s'est mis d'accord sur une question soumise à son examen si aucun membre du Comité ne s'oppose formellement à ses conclusions.

REGLE 14

Amendement des règles et suspension de leur application

Article XVI

Le Comité peut statuer sur toute proposition visant à amender ou à suspendre temporairement une des règles du Règlement intérieur. Le Comité peut statuer sur une proposition visant à amender ou à suspendre de façon permanente une des règles du Règlement intérieur à condition que le Directeur exécutif ait diffusé un avis à cet effet un mois au moins avant la session à laquelle la proposition pourra être examinée.

REGLE 15

Documents et archives du Comité

Article XVI

- a) Les documents et archives du Comité sont rédigés en langue anglaise et, chaque fois que cela est possible, en langues espagnole et française.
- b) Sauf décision contraire du Comité, le Secrétariat limite la diffusion des documents et des rapports du Comité aux membres du Comité et aux représentants des Etats non-membres et des organisations internationales invités à participer à ses réunions.

- c) Sauf décision contraire du Comité, les comptes rendus des sessions cessent d'être considérés comme étant de distribution restreinte trois mois après leur date de publication, sauf dans le cas des séances privées pour lesquelles les comptes rendus cessent d'être considérés comme étant de distribution restreinte trois ans après leur date de publication.

REGLE 16

Publications

Article XVI

Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication des documents et communiqués de presse dont le Comité peut décider.

REGLE 17

Sessions - Convocation et projet d'ordre du jour

Article XVIII

- a) Le Directeur exécutif prépare le projet d'ordre du jour de chaque session et le soumet à l'approbation du Président. Ce projet d'ordre du jour comprend toutes les questions dont l'inscription a été demandée par les membres du Comité.
- b) Le Directeur exécutif communique par écrit la date de chaque session aux membres du Comité ainsi qu'aux organisations invitées à se faire représenter par des observateurs à la session et cet avis est accompagné du projet d'ordre du jour. L'avis de convocation est expédié vingt-et-un jours au moins et, autant que possible, trente jours avant l'ouverture de la session. Si une session est convoquée en vertu de l'article XVIII à un moment autre que les sessions réglementaires du Conseil international des céréales ou si, de l'avis du Président, il est nécessaire pour des raisons d'urgence, que la session s'ouvre avant l'expiration du délai de vingt-et-un jours, un préavis plus court peut être donné mais, en aucune circonstance, il n'est inférieur à dix jours.
- c) Après avoir reçu l'avis de convocation à une session, les membres du Comité communiquent par écrit au Directeur exécutif, dans les plus brefs délais, les noms de leurs représentants, suppléants et conseillers à la session.

REGLE 18

Procédures lors des sessions

Article XVIII

- a) Sauf décision contraire du Comité, la participation aux sessions et autres réunions du Comité est limitée aux représentants des gouvernements membres et des observateurs dont l'invitation a été approuvée par le Comité. Les délibérations des réunions du Comité sont confidentielles.

- b) Lors des sessions, les débats se déroulent normalement en langues anglaise, espagnole et française et le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour, le cas échéant, assurer l'interprétariat.
- c) Au cours de la discussion d'une question, un délégué peut présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président statue immédiatement sur cette motion et sa décision est maintenue à moins que le Comité n'en décide autrement.

REGLE 19

Adhésions

Article XXIII

- a) Lors de l'examen de la demande d'adhésion à la Convention d'un gouvernement non-membre en vertu du paragraphe b) de l'article XXIII, le Comité tient compte de tous les facteurs pertinents, en particulier l'engagement auquel le gouvernement non-membre concerné est prêt à souscrire conformément au paragraphe i) de l'article III.
- b) Les progrès accomplis par le nouveau membre en vue d'atteindre son engagement de base aux termes du paragraphe i) de l'article III sont passés en revue annuellement par le Comité de l'aide alimentaire.

ECHANGE DE COURRIERS ENTRE LES SECRETARIATS DU CIC ET DE L'OMC

Suite à la conclusion des négociations portant sur la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, le Directeur exécutif du Conseil international des céréales a écrit au Directeur-Général de l'Organisation mondiale du commerce en reprenant dans leurs grandes lignes les principaux éléments de la nouvelle Convention, en particulier ceux qui reflètent les recommandations adoptées par les Ministres de l'OMC lors de leur Conférence de Singapour concernant les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Le texte de ce courrier et la réponse du Directeur-Général de l'OMC, sont joints aux présentes.



Executive Director

25 March 1999

Mr. R. Ruggiero
Director-General
World Trade Organization
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
Geneva 21
CH-1211 Switzerland

Dear Mr Ruggiero,

In my letter of 3 December 1997, I informed you that members of the Food Aid Committee had decided to open the Food Aid Convention, 1995 for re-negotiation, thus following up on the Recommendations that WTO Ministers adopted at their Singapore Conference in respect of Least-developed and Net Food-Importing Developing Countries.

These negotiations were completed on 24 March. Under cover, I have pleasure conveying to you the text of a new Food Aid Convention 1999 (FAC) which, subject to the necessary actions by member Governments, will come into effect on 1 July 1999.

The objectives of the FAC 1999 are "to contribute to world food security and to improve the ability of the international community to respond to emergency food situations and other food needs of developing countries".

Under the new Convention, the list of eligible products which may be supplied has been broadened significantly beyond cereals. There are also stronger provisions to cover transportation and other operational costs associated with food aid transactions, especially when food aid is directed to least developed countries and in emergencies.

FAC donors may now express their commitments in tonnage, or in value, or in a combination of tonnage and value. Accordingly, the minimum annual tonnage and value commitments of FAC members amount in total to 4,895,000 tonnes (wheat equivalent) and € 130 m., respectively.

When allocating their food aid, FAC members will give priority to Least-Developed Countries and Low-Income Countries -- many of which are on the WTO list of Net Food-Importing Developing Countries (NFIDCs). Eligible food aid recipients will include Lower Middle-Income Countries and all other countries on the present WTO list of NFIDCs, when experiencing food emergencies or internationally recognised financial crises leading to food shortage emergencies, or when food aid operations are targeted on vulnerable groups.

The new FAC contains stronger provisions to promote local agricultural development in recipient countries. This includes possible "triangular transactions" i.e. donor countries using their cash contributions to purchase food in developing countries for supply to a recipient country, and "local purchases" i.e. food being purchased by donors in one part of a developing country for supply to a deficit area in that country.

All FAC food aid to least-developed country recipients covered by members' commitments will be in the form of grants. Overall, food aid provided in the form of grants under this Convention will represent not less than 80 per cent of a member's contributions and, to the extent possible, members will seek progressively to exceed this percentage.

In determining whether, and the extent to which, food aid provision on long-term concessional credit terms should continue to be covered under any Food Aid Convention, FAC members will take account of the results of relevant multilateral negotiations bearing on food aid.

All FAC members agreed that the provisions of the new Convention should neither prejudice nor constrain future negotiations, including those in the framework of the WTO, on the status of food aid provisions on concessional credit terms. The EU and some other members re-affirmed their opinion that food aid provided under credit terms should no longer be included in the list of food aid operations.

The new FAC will seek to improve the effectiveness and the impact of food aid transactions, inter alia, in terms of the assessment of food aid needs, the monitoring of the aid provided, and co-operation between food aid donors, recipients and others concerned. In addition, the provision of food aid under the FAC will not be tied in any way to commercial exports of goods or services to recipient countries.

During the negotiations, a dialogue was maintained with food aid recipient countries. Efforts to broaden the list of FAC donors were also made and will continue. I am also pleased to note that close co-operation with the WTO was maintained throughout, regular progress reports being made to the Committee on Agriculture.

FAC members have emphasised that the new Food Aid Convention is evidence of their desire to maintain international co-operation in support of world food security and to follow up on the WTO Singapore Ministerial recommendations. Whether their specific FAC commitments are expressed in volume or in value, they are all about meeting the food aid needs of developing countries adequately, irrespective of fluctuations in world food prices and supplies.

Sincerely,



G. Darris

Enc.

WORLD TRADE ORGANIZATION

154, RUE DE LAIBANNE - 1211 GENEVE 21 - SWITZERLAND
TEL (41-22) 733 51 00 - FAX (41-22) 739 54 00

RENATO RUGGIERO
DIRECTOR GENERAL

14 April 1999

Dear Mr. Denis,

I wish to thank you for your letter of 25 March 1999 informing me about the successful conclusion of the negotiations on a new Food Aid Convention 1999 and to convey my cordial congratulations in this regard.

The new Convention will be an important element in supporting and enhancing global food security. From a WTO perspective, the conclusion of the negotiations is also a key contribution to the follow-up of the recommendations adopted by Ministers at the Singapore Ministerial Conference with respect to the Marrakesh Ministerial Decision on Measures Concerning the Possible Negative Effects of the Reform Programme on Least-Developed and Net Food-Importing Developing Countries. On our side, we have immediately informed our Members by circulating your letter in the Committee on Agriculture which is the WTO body tasked with monitoring the implementation of this Decision. I personally, my staff at the Secretariat and, I am sure, our Members highly appreciate your personal engagement and efforts in bringing about this result.

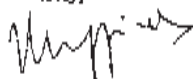
More specifically, I particularly welcome the various improvements embodied in the new Convention such as the broadening of the scope of eligible products, the expression of the annual minimum commitments in both tonnage and value, and the measures designed to improve the efficacy of food aid. Another important feature is the added emphasis on promoting local agricultural development in the recipient countries, not least because it is a very important element in helping the countries concerned to progressively reduce their dependence on food aid. I also particularly appreciate the fact that the new Convention has extended the list of potential recipients so as to cover all WTO Members which are on the present WTO list of net food-importing developing countries established for the purposes of the implementation of the Marrakesh Ministerial Decision.

I can assure you that your continued efforts to broaden the list of food aid donors has our full support. In this respect, I wish to inform you that at the 25-26 March meeting of the Committee on Agriculture several Food Aid Committee members made an appeal to this effect.

The fact that throughout the negotiations the Food Aid Committee members maintained a dialogue with food aid recipient countries was appreciated by our Members. I am confident that FAC members will consider further pursuing this dialogue, as appropriate.

Finally, I wish to thank you for the excellent cooperation that you extended to us in this matter. I have no doubt that the close and fruitful links between our institutions will continue in the future. I can assure you that we will spare no effort to this effect.

Yours sincerely,



Renato Ruggiero

Mr. Germain Denis
International Grains Council
1 Canada Square, Canary Wharf
London E14 5AE

Conseil international des céréales
1 Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5AE
Téléphone +44(0) 20 7513 1122 Fax +44(0) 20 7513 0630
courriel: igc-fac@igc.int
Sites web: www.igc.int www.foodaidconvention.org